
Travail de fin d'études[BR]- Travail de fin d'études: "Le droit de plainte des détenus en vigueur depuis octobre 2020 : la perspective des membres des commissions des plaintes."[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture

Auteur : Symon, Madeline

Promoteur(s) : Seron, Vincent

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en criminologie à finalité spécialisée en criminologie interpersonnelle

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19898>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le droit de plainte des détenus en vigueur depuis octobre 2020 : la perspective des membres des commissions des plaintes

Travail de fin d'études présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en
Criminologie, à finalité spécialisée en criminologie interpersonnelle.

Promoteur :
Seron Vincent

Auteur :
Symon Madeline

Année académique :
2023-2024

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma gratitude envers mon promoteur, Vincent Seron, pour sa disponibilité, son écoute et ses conseils qui m'ont permis de mener à bien ce mémoire.

Je suis profondément reconnaissante envers les membres des commissions des plaintes qui m'ont généreusement consacré leur temps, afin de répondre à mes questions et de me partager leurs expériences.

Je voudrais également remercier les membres d'une de ces commissions de m'avoir proposé d'assister à une de leurs audiences, ainsi qu'aux détenus et à la direction pour leur accord.

Je remercie mes ami(e)s d'avoir été à l'écoute et d'avoir cru en moi.

Une mention spéciale à ma cousine pour sa relecture.

Un immense merci à ma mère et à ma sœur, pour leur soutien indéfectible tout au long de ces années d'études ponctuées de doutes, d'angoisses et de questionnements.

Une pensée à mon papa qui, je crois, serait fier de moi.

TABLE DES MATIÈRES

1. ABSTRACT	5
2. INTRODUCTION THEORIQUE	6
2.1 Les droits des détenus, à priori loin d'être une évidence.....	6
2.2 La loi de principes du 12 janvier 2005, une avancée majeure.....	7
2.3 Le droit de plainte, une réalité depuis octobre 2020.....	8
2.4 Les commissions de surveillance, berceau des commissions des plaintes	9
2.5 La commission des plaintes.....	10
2.6 La commission d'appel.....	11
2.7 Quelques chiffres.....	12
2.8 Un droit de plainte aux retours mitigés ?.....	13
3. LA QUESTION DE RECHERCHE ET SA METHODOLOGIE.....	15
3.1 Quelle est notre question de recherche et les motivations qui l'animent ?.....	15
3.2 Type de recherche	16
3.3 Echantillon et stratégies d'échantillonnage	16
3.4 Procédure de récolte des données.....	18
3.5 Déroulement des entretiens et précautions éthiques.....	19
3.6 Traitement et analyse des données	19
4. RESULTATS	20
4.1 Présentation de notre échantillon.....	20
A) Parcours professionnel.....	20
B) Les motivations à devenir commissaire.....	20
4.2 Le droit de plainte des détenus	21
A) Des détenus informés de leur droit	21
B) Un droit accessible	21
C) L'importance de la parole et l'écoute	22
D) L'utilisation de ce droit par les détenus.....	23
E) Les décisions disciplinaires, régulièrement motif de plainte	23
4.3 Au cœur des commissions des plaintes	24
A) Le rattachement aux commissions de surveillance.....	24
B) Le fonctionnement et la composition des commissions	25
C) Un 'quasi-bénévolat'	27
D) Des commissaires en suffisance	27
E) L'œil de la société.....	27

4.4 Le processus de plainte : l'avant, le pendant, l'après	28
A) La médiation, l'alternative tenue à l'écart	28
B) Des audiences déterminantes.....	28
C) Des directions désarmées	29
D) Une effectivité, en principe	30
E) Une jurisprudence qui prend forme	30
4.5 Les relations entre détenus et directions.....	30
A) Un équilibre retrouvé.....	30
4.6 Le droit de plainte, dans l'espace et dans le temps.....	31
A) Un droit de plainte pour parer à des recours défailants	31
B) Parallèle au droit hollandais	31
4.7 Le droit de plainte en un mot.....	32
4.8 Quelques pistes d'améliorations.....	32
5. DISCUSSION	33
5.1 Un droit accessible et simple, mais à la rapidité relative.....	33
5.2 Des détenus qui osent exercer leur droit.....	34
5.3 Une cristallisation des conflits, qui suscite des désaccords.....	35
5.4 Les commissions des plaintes au cœur des commissions de surveillance : le compromis entre confusion, (im)partialité et expérience pénitentiaire	35
5.5 Une ineffectivité, compromettant le droit de plainte.....	37
5.6 Les limites et les forces de notre étude.....	38
A) Une étude qui a ses limites	38
B) Une recherche qui présente aussi des atouts.....	39
6. CONCLUSION	39
BIBLIOGRAPHIE	41
ANNEXES	46
A) Annexe 1.....	46
B) Annexe 2.....	47
C) Annexe 3.....	48
D) Annexe 4.....	49
E) Annexe 5.....	52

1. ABSTRACT

En octobre 2020, le droit de plainte des détenus, nouveau en Belgique et adopté par la loi de principes du 12 janvier 2005, entre enfin en vigueur, après quinze années passées dans l'oubli. Les instances chargées de traiter les plaintes des détenus, dénommées 'commissions des plaintes', font alors leur apparition au sein de l'univers carcéral. Cette étude qualitative et exploratoire vise à recueillir les points de vue et opinions des membres des commissions des plaintes concernant le droit de plainte, sa procédure ainsi que le fonctionnement des commissions, et ce, après trois ans et demi sous le feu des projecteurs.

À cette fin, nous avons mené des entretiens semi-dirigés avec huit commissaires volontaires, qui proviennent de quatre commissions des plaintes différentes, siégeant en Wallonie. Nous nous sommes reposés sur un guide d'entretien contenant toutes les thématiques à aborder avec chacun d'entre eux lors des échanges.

Nonobstant quelques écueils relevés, tels qu'une confusion des rôles entre les commissions des plaintes et les commissions de surveillances, ainsi que l'ineffectivité de certaines décisions rendues par les commissions des plaintes, nos résultats démontrent que le droit de plainte est accessible, simple, compréhensible pour les détenus et, surtout, leur permet de se sentir entendus.

Mots-clés : détenu, droit de plainte, prison, loi de principes, commissions des plaintes, perspective.

In October 2020, the right of prisoners to lodge complaints, new in Belgium and adopted by the law of principles of 12 January 2005, finally came into force, after fifteen years spent in oblivion. The bodies responsible for dealing with prisoners' complaints, known as "complaints commissions", made their appearance in the prison world. The aim of this qualitative and exploratory study is to gather the views and opinions of the members of the complaints committees on the right to complain, the complaints procedure and the way the committees operate, after three and a half years in the spotlight.

To this end, we conducted semi-structured interviews with eight volunteer commissioners from four different complaints commissions in Wallonia. We used an interview guide containing all the topics to be discussed with each of them.

Notwithstanding a few pitfalls, such as a confusion of roles between the complaints commissions and the supervisory commissions, and the ineffectiveness of certain decisions handed down by the complaints commissions, our results show that the right to complain is accessible, simple and understandable for prisoners and, above all, allows them to feel heard.

Keywords : prisoner, right to complain, prison, law of principles, complaints commissions, perspective.

2. INTRODUCTION THÉORIQUE

2.1 Les droits des détenus, à priori loin d'être une évidence

Longtemps, les détenus ont été dénués de certains de leurs droits fondamentaux une fois passée l'enceinte des murs de prison. Le statut juridique du détenu belge, durant de nombreuses années, était basé sur des réglementations, des circulaires et des articles disparates tels que des articles du droit pénal, le règlement général des établissements pénitentiaires (arrêté royal du 21 mai 1965), ainsi que les instructions générales pour les établissements pénitentiaires (arrêté ministériel du 12 juillet 1971). La vie carcérale était principalement régie par un système de faveurs et d'interdictions, où les droits des détenus faisaient figure d'exceptions. Ces droits et prérogatives accordés aux détenus étaient très souvent limités et les directeurs de prison jouissaient d'un véritable pouvoir discrétionnaire, pouvant les interpréter et les appliquer à leur guise¹. Finalement, « tout se [passait] comme si l'incarcération entraînait ipso facto la perte de tout droit² ».

Dans cet ordre d'idées, les recours qui s'offraient aux détenus, à savoir les recours devant les tribunaux, le conseil d'État ou devant la Commission européenne des droits de l'homme, étaient également peu satisfaisants³ car ils ne tenaient pas compte de la réalité carcérale⁴ et « de la position de faiblesse des personnes détenues⁵ ». Certains le soulignent, « les détenus étaient confrontés à des obstacles tant matériels que juridiques⁶ ». Puisque, «... ces recours ordinaires, ouverts à tous les citoyens, [étaient] peu appropriés pour apporter une réponse rapide et simple aux multiples conflits internes susceptibles de surgir en prison⁷ ». Quant au droit de plainte au sein de l'administration pénitentiaire, il « ne [répondait] pas aux garanties offertes par des instances indépendantes⁸ », car l'administration pénitentiaire était « à la fois juge et partie⁹ ». De plus, l'art.80 du règlement général prévoyait qu'une plainte non fondée pouvait donner lieu à une sanction disciplinaire¹⁰, ce qui était de nature à décourager les détenus¹¹. Jean François, auteur retraçant les droits des détenus, s'insurgeait à ce sujet : « On se trouve confronté à une absence de garanties autant qu'à une absence de droit¹² ».

En 1973, Landreville, personnage emblématique pour la reconnaissance des droits des détenus au Québec, au Canada, et à travers le monde¹³, affirmait : « 'À mon avis, les détenus doivent conserver tous les droits des autres citoyens, sauf celui de circuler dans la communauté'. Si cette affirmation est aujourd'hui une évidence non contestée et un principe consacré, elle témoignait alors d'une position révolutionnaire ou tout au moins minoritaire¹⁴ ».

¹ Jean François, « Droits des détenus, réalité ou vœu pieux ? », *La revue nouvelle* 8, n°8 (2020) : 35-42, DOI10.3917/rn.208.0035

² Idem, 39.

³ Idem, 41-42.

⁴ Olivia Nederlandt et Léa Teper, *Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol?*, (Bruxelles : Larcier, 2021), 89.

⁵ Olivia Nederlandt et Manuel Lambert, « La réforme du conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », *Revue de droit et de criminologie de l'ULB 2* (2019) : 20, <http://e-legal.ulb.be/volume-n02/le-controle-des-lieux-de-privation-de-liberte-onu-conseil-de-l-europe-et-belgique-le-cas-des-prisons/la-reforme-du-conseil-central-de-surveillance-penitentiaire-et-des-commissions-de-surveillance-des-prisons-entre-attentes-decues-et-raisons-d-espérer>

⁶ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol », 87.

⁷ Marie-Aude Beernaert, « Le nouveau cadre juridictionnel mis en place pour traiter des contentieux pénitentiaires », dans *Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire*, dir. Marie-Aude Beernaert et David Renders (Belgique : Anthemis, 2023), 8.

⁸ Sonja Snacken, « 'Normalisation' dans les prisons : concepts et défis. L'exemple de l'avant-projet de loi pénitentiaire belge » dans *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, dir. Olivier De Shutter et Dan Kaminski (Paris : LGDJ, 2002), 141.

⁹ François, « Droits des détenus, réalité ou vœu pieux ? », 41.

¹⁰ Snacken, « 'Normalisation' dans les prisons : concepts et défis. L'exemple de l'Avant-projet de loi pénitentiaire belge. », 141.

¹¹ François, « Droits des détenus, réalité ou vœu pieux ? », 41.

¹² Idem, 42.

¹³ Lucie Lemonde, « Landreville et les détenu(e)s de par ici », *La revue de criminologie* 40, n°2 (2007) : 1, <https://doi.org/10.7202/016855ar>

¹⁴ Sandra Lehalle, « Les droits des détenus et leur contrôle : enjeux actuels de la situation canadienne », *Criminologie* 40, n°2 (2007) : 130, <https://doi.org/10.7202/016856ar>

On peut donc comprendre la critique qui dépeint, à cette époque, la prison comme une « zone de non-droit »¹⁵ et en déduire qu'un véritable vide juridique entourait la situation du détenu¹⁶.

La Belgique était confrontée à une problématique, à laquelle il fallait impérativement trouver une solution. C'est dans ce contexte qu'est apparue, le 12 janvier 2005, la première loi pénitentiaire belge, à savoir : la « loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus »¹⁷. Une véritable aubaine pour les droits des détenus qui, de la sorte, découlaient d'une loi spécifique, unique, non plus des décisions du pouvoir exécutif¹⁸. Diminuant, de ce fait, considérablement l'insécurité juridique qui régnait¹⁹.

2.2 La loi de principes du 12 janvier 2005, une avancée majeure

Cette loi de principes, également prénommée loi pénitentiaire, ou encore loi Dupont²⁰, « énonce les principes sur la base desquels seront élaborés le ou les régimes de vie des détenus durant l'exécution de leurs peines²¹ ». En somme, elle « règle l'ensemble de la gestion interne de la prison. Elle traite un nombre considérable de questions allant des droits fondamentaux des détenus aux procédures disciplinaires, en passant par le régime de vie, les visites, les communications avec l'extérieur, le travail et sa rémunération, le plan de détention, les loisirs, ...²² ». Et bien évidemment, cette disposition règle l'objet de cette présente étude, à savoir le droit de plainte.

Cela va de soi, une loi aussi fondamentale n'a pas été rédigée en un tour de main. D'ailleurs ce processus de réforme a duré dix ans, et a été initié en 1996 par Stefaan De Clerck, ministre de la Justice à l'époque, qui déposa une note en 'politique pénale et exécutions des peines', dont l'un des objectifs était de limiter les souffrances supplémentaires à la privation de liberté. Et ce, par le biais d'une loi de principes édictant « les normes nécessaires relatives au traitement des détenus, aux objectifs de la peine et au statut juridique des détenus²³ ». Il chargea Lieven Dupont, professeur de droit pénal, de pénologie et de droit pénitentiaire, de la rédaction d'un avant-projet de loi, qui fut finalisé avec l'aide d'une commission dite 'commission Dupont', et qui accoucha de son rapport final le 15 mai 2000. Ce n'est qu'après plusieurs modifications que cet avant-projet de loi est devenu une proposition de loi, qui fut adoptée par la chambre le 2 décembre 2004 et qui devint, in fine, la loi de principes du 12 janvier 2005²⁴.

Cependant, la loi de principes a connu une entrée en vigueur par touches successives. En effet, « celle-ci ne produira totalement ses effets qu'à partir du moment où le pouvoir exécutif aura procédé à l'adoption de tous les arrêtés d'exécution nécessaires. Avoir un cadre légal est une (bonne) chose,

¹⁵ Vincent Seron, « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? », *Journal des tribunaux*, n°6236 (2006) : 553, <https://hdl.handle.net/2268/7065>

¹⁶ François, « Droits des détenus, réalité ou vœu pieux ? », 42.

¹⁷ Belgique, *Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus*, 12 janvier 2005, Titre VIII, https://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/2005/01/12/2005009033_F.pdf

¹⁸ Christophe Mincke, « Droits des détenus, des vœux aux discours », *La revue nouvelle* 8, n°8 (2020) : 43-44, DOI 10.3917/rn.208.0043

¹⁹ Philippe Mary, « Une nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 11, n°1916 (2006) : 5, DOI 10.3917/cris.1916.0005

²⁰ Ligue des droits humains, « La loi Dupont : pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus », s.d., consulté le 14 février 2024, https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2019/05/Loi_Dupont.pdf

²¹ Vincent Seron et Marc Dizier, « La loi du 12 janvier 2005 relative au statut juridique interne des détenus » (présentation PowerPoint, cours de Prisons et emprisonnement, Université de Liège, Liège, 2021-2022), non publié.

²² Christophe Mincke, « Une loi pénitentiaire en Belgique, pour quoi faire ? », *La revue nouvelle* 6, (2015) : 2, <https://revuenouvelle.be/une-loi-penitentiaire-en-belgique-pour-quoi-faire/>

²³ Mary, « Une nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », 6-7

²⁴ Mary, « Une nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », 5- 47

[mais] permettre sa mise en œuvre en est une autre²⁵ ». C'est le 15 janvier 2007, qu'une majorité de ses articles ont pris effet, puis d'autres en 2011, 2018, et 2019²⁶. « Les dispositions relatives au droit de plainte, [quant à elles], sont restées 'dormantes' durant de nombreuses années²⁷ », et sont entrées en vigueur le 1er octobre 2020, « sous l'impulsion du ministre de la Justice Koen Geens²⁸ », soit près de quinze ans après l'adoption de la loi. On retrouve ces dispositions au titre VIII de la loi de principes, intitulé « Du traitement des plaintes et des réclamations contre le placement et le transfèrement » comprenant l'article 147 à 166²⁹.

L'élaboration du droit de plainte en Belgique s'est inspirée du modèle néerlandais³⁰, où il est d'application depuis 1977³¹. C'est pourquoi, on trouve de nombreuses allusions aux Pays-Bas dans le rapport final rendu par la commission Dupont³².

Le législateur a insisté pour que le droit de plainte soit rapide, simple et accessible pour les détenus³³. Ainsi, il « [espérait] montrer aux détenus une autre face du droit, non pas le droit répressif ou aliénant qu'ils ont connu, mais le droit comme un instrument de résolution de conflits, un droit garantissant leurs reconnaissances comme 'acteur social' à part entière³⁴ ».

2.3 Le droit de plainte, une réalité depuis octobre 2020

En quelques mots, le droit de plainte octroie, à toute personne incarcérée dans un établissement pénitentiaire belge, le pouvoir de contester une décision individuelle prise à son encontre par la direction de la prison où elle réside³⁵ ou au nom de celle-ci³⁶. Seules les questions qui concernent personnellement le détenu sont visées par le droit de plainte³⁷. On peut citer, à titre d'exemple, « une sanction disciplinaire ou une mesure de sécurité particulière, une fouille à nu, un refus de visite, un retrait de travail à l'atelier, ...³⁸ ».

Le droit de plainte englobe également l'omission ou le refus de prises de décisions par le directeur dans un délai légal ou raisonnable³⁹. Par exemple, lorsque la demande d'une visite hors surveillance reste lettre morte⁴⁰.

Les détenus sont informés de leur droit de plainte par le biais de séances d'informations, mais également par la présence de dépliants, de brochures, d'affiches⁴¹ et de formulaires de plainte, présents

²⁵ Vincent Seron, « Le droit de plainte en prison ou l'arlésienne du droit pénitentiaire », communication présentée à la réunion du conseil central de surveillance pénitentiaire, le 26 novembre 2014 : 1.

²⁶ Belgique, Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, 1.

²⁷ Nederlandt et Teper, "Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol?", 89.

²⁸ Nederlandt et Teper, "Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol?", 89.

²⁹ Belgique, Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, 31-37.

³⁰ Snacken, « 'Normalisation' dans les prisons : concepts et défis. L'exemple de l'avant projet de loi pénitentiaire belge », 141.

³¹ Constantin Kelk et Gerard De Jonge, « Le droit de plainte aux Pays-Bas », *Déviance et Société* 6, n°4 (1982) : 391, https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1982_num_6_4_1126

³² Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final de la commission "loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus"*, 2 février 2001, n°50-1076/001, 98-99, <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/50/1076/50K1076001.pdf>

³³ Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final de la commission*, 97.

³⁴ Snacken, « 'Normalisation' dans les prisons : concepts et défis. L'exemple de l'avant projet de loi pénitentiaire belge », 141.

³⁵ Simon Scouflaire, « Les commissions des plaintes et les commissions d'appel auprès des établissements pénitentiaires », 16 mai 2021, <https://www.justice-en-ligne.be/Les-Commissions-des-plaintes-et>

³⁶ Art 148 alinéa 1 de la loi de principes.

³⁷ Art 147 de la loi de principes.

³⁸ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Brochure commission de surveillance, commission des plaintes et commissions d'appel », s.d., consulté le 4 février 2024, 5, <https://ccsp.belgium.be/commissions-de-surveillance/>

³⁹ Art 148 de la loi de principes.

⁴⁰ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Brochure », 5.

⁴¹ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Rapport annuel 2020 », 14 septembre 2021, 72, https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2021/09/CCSP_RapportAnnuel_2020-2.pdf

dans chaque section de la prison⁴², dont vous pouvez retrouver quelques exemples en annexe (cf. Annexe 1 et Annexe 2).

Dès lors, le détenu qui est confronté à une des situations précédemment évoquées, peut introduire une plainte auprès de la commission des plaintes de la prison où a été prise ladite décision, en principe dans un délai de sept jours suivant la prise de connaissance de la décision⁴³. Toutefois, « ce délai est relatif : la loi précise que la plainte introduite après ce délai demeure recevable s'il apparaît, vu les circonstances, que le ou la détenu(e) a agi aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui ou d'elle⁴⁴ ». La plainte doit mentionner, précisément, la « décision directoriale litigieuse⁴⁵ », ainsi que ses raisons et ses motifs⁴⁶. À cette fin, les détenus peuvent utiliser les formulaires mis à leur disposition⁴⁷ (cf. Annexe 2). Aucune procédure spécifique n'est requise pour soumettre la plainte et saisir la commission des plaintes. Elle peut être envoyée par lettre postale, par e-mail (dans certains établissements pénitentiaires), remise à un membre de la commission de surveillance lors de son passage à la prison, ou encore déposée dans la boîte aux lettres de la commission de surveillance qui se chargera ensuite de la transmettre au secrétariat de la commission des plaintes⁴⁸.

2.4 Les commissions de surveillance, berceau des commissions des plaintes

Avant d'aborder en profondeur le rôle des commissions des plaintes, il semble opportun de dresser un tableau de sa composition et de son imbrication avec d'autres instances.

En Belgique, « une surveillance indépendante des prisons et du traitement réservé aux détenus est exercée par le Conseil central de surveillance pénitentiaire et par les commissions de surveillance⁴⁹ ».

En effet, « le Conseil central institue une commission de surveillance auprès de chaque prison⁵⁰ ». « Il existe actuellement trente-trois commissions compétentes pour trente-six établissements pénitentiaires⁵¹ ». Par exemple, une commission de surveillance exerce simultanément ses fonctions au sein de l'établissement de Huy et de Marneffe. « Chaque commission de surveillance se compose d'un minimum de six membres et de maximum dix-huit membres⁵² ». Brièvement, ce type de commission a pour compétences : d'exercer un contrôle indépendant sur la prison en vérifiant le traitement réservé aux détenus et le respect des règles les concernant, de rédiger des rapports, de soumettre au Conseil central des avis et des informations qui présentent un lien avec le bien être des détenus, et d'assurer la médiation entre le directeur et les détenus concernant des problèmes qui sont portés à sa connaissance⁵³.

C'est ici que l'on découvre la véritable imbrication entre les différentes commissions, puisque « chaque commission de surveillance constitue parmi ses membres une commission des plaintes de

⁴² Idem, 67.

⁴³ Art 150§5 de la loi de principes.

⁴⁴ Léa Teper, « Le droit de plainte des détenu(e)s : retour sur un an de pratique », 26 janvier 2022, 34, <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2022/01/Classeur9.pdf>

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Art 150§2 de la loi de principes.

⁴⁷ Simone Guffens, « La procédure relative au droit de plainte », dans *Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire*, dir. Marie-Aude Beernaert et David Renders, (Belgique : Anthemis, 2023), 27.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Art 20 de la loi de principes.

⁵⁰ Art 26 de la loi de principes.

⁵¹ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Commissions de surveillance - Composition », s.d., consulté le 15 février 2024, <https://ccsp.belgium.be/commissions-de-surveillance/>

⁵² Art 28 de la loi de principes.

⁵³ Art 26 de la loi de principes.

trois membres, présidée par une personne titulaire d'un master en droit⁵⁴ ». Ces « membres de la commission des plaintes sont, [quant à eux], uniquement chargés du traitement des plaintes⁵⁵ ». On peut en déduire, suite à nos précédents développements, qu'il existe trente-trois commissions des plaintes sur le territoire belge⁵⁶.

Lors de l'élaboration du droit de plainte, l'une des conditions requises était que l'organe chargé du traitement des plaintes soit familiarisé avec le milieu et la pratique pénitentiaire⁵⁷. C'est la raison pour laquelle les membres des commissions des plaintes sont issus des commissions de surveillance qui étaient déjà présentes au sein des établissements pénitentiaires depuis plusieurs années⁵⁸.

Il semble important de préciser que les membres, tant des commissions des plaintes que des commissions de surveillance, sont tous des bénévoles⁵⁹. Un défraiement leur est tout de même prévu sur base de jetons de présence, dont le montant s'élève à 90 euros par jour presté⁶⁰.

2.5 La commission des plaintes

La commission des plaintes est donc, une juridiction indépendante et impartiale, chargée du traitement des plaintes des personnes détenues⁶¹. Ces deux qualificatifs sont essentiels et ont été rappelés à plusieurs reprises lors de l'élaboration du droit de plainte et des commissions, notamment dans le rapport final de la commission Dupont⁶². C'est pourquoi, le Conseil central de surveillance pénitentiaire insiste également sur ce point, en le mentionnant de manière explicite sur bon nombre de brochures et d'affiches à l'intention des détenus. On peut lire sur la brochure de l'Annexe 1 : « La commission des plaintes : organe indépendant de la prison et de la justice, neutre et sans parti pris ». D'ailleurs, à cette fin, « la loi prévoit qu'un membre de la commission des plaintes ne pourra pas prendre part à l'examen d'une plainte s'il est déjà intervenu, à quelque titre que ce soit, dans un dossier relatif au détenu⁶³ ».

Bien que la commission des plaintes soit composée « de citoyens qui ne sont pas nécessairement des juges professionnels, le droit au procès équitable et les principes généraux du droit tels que l'égalité des armes ou le contradictoire s'appliquent au déroulement de la procédure⁶⁴ ». Il est, par exemple, prévu qu'une copie de la plainte du détenu soit directement transmise au directeur⁶⁵. Aussi, le détenu a le droit d'être assisté d'un avocat ou d'une personne de confiance tout au long de la procédure⁶⁶.

Avant que la plainte soit définitivement traitée par la commission, le président de la commission peut suspendre l'exécution de la décision du directeur ou transférer la plainte à un membre de la commission de surveillance afin qu'il organise une médiation entre le détenu et le directeur⁶⁷. Ces deux options sont visées respectivement aux articles 156 et 153 de la loi de principes.

⁵⁴ Art 31 de la loi de principes.

⁵⁵ Art 31§2 de la loi de principes.

⁵⁶ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 93.

⁵⁷ Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final de la commission*, 97.

⁵⁸ Nederlandt et Lambert, « La réforme du conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », 6.

⁵⁹ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 91.

⁶⁰ Art 31/1 de la loi de principes.

⁶¹ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Brochure », 1.

⁶² Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final de la commission*, 96.

⁶³ Seron, « Le droit de plainte en prison ou l'arlésienne du droit pénitentiaire », 5-6.

⁶⁴ Scouflaire, « Les commissions des plaintes et les commissions d'appel auprès des établissements pénitentiaires », 2.

⁶⁵ Art 152§1 de la loi de principes.

⁶⁶ Art 155 de la loi de principes.

⁶⁷ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Brochure », 6.

Afin de mener sa mission à bien, la commission des plaintes dispose de nombreux outils pour traiter la plainte, et ce avant de rendre sa décision. Elle peut, notamment, réaliser des audiences à la prison⁶⁸, entendre les parties séparément⁶⁹ ou même, interroger des tiers⁷⁰ (par exemple, des agents pénitentiaires⁷¹).

La commission des plaintes doit rendre sa décision « au plus tard quatorze jours après le dépôt de la plainte ou l'échec de la médiation⁷² ». Celle-ci, a « un pouvoir d'opportunité et de légalité. Cela signifie que la commission saisie contrôle que la décision de la direction qui lui est soumise par le ou la plaignant(e) ne contrevient pas à des règles de droit et est bien raisonnable et équitable⁷³ ».

Dès lors, trois suites peuvent être réservées à la plainte du détenu. Premièrement, la plainte peut être déclarée irrecevable, notamment si « elle ne concerne pas une décision prise par le directeur de la prison ou en son nom⁷⁴ », par exemple, lorsqu'elle vise l'état de salubrité générale de la prison⁷⁵, ou alors parce qu'elle manque de clarté, n'a pas été soumise dans un délai raisonnable⁷⁶ etc. Dans ce cas de figure, « la décision du directeur est maintenue⁷⁷ ». Deuxièmement, la plainte est jugée non-fondée. La commission des plaintes estime que la décision litigieuse est conforme à la loi, raisonnable ou juste. En conséquence, elle est confirmée. Dernière suite possible, la plainte est reconnue fondée, lorsque la décision du directeur s'avère illégale, déraisonnable ou injuste⁷⁸. Dans ce cas, la commission a « le pouvoir d'ordonner au directeur la prise d'une nouvelle décision, de se substituer à la décision annulée, voire d'annuler complètement ou partiellement la décision attaquée⁷⁹ ». Elle peut éventuellement accorder une compensation qui ne peut être de nature financière, mais peut prendre la forme d'une promenade, d'un temps de douche prolongé, d'une visite hors surveillance,...⁸⁰

« En principe, la plainte est examinée par la commission des plaintes réunie en organe plénier mais s'il juge la plainte manifestement non recevable, manifestement non fondée ou manifestement fondée, ou s'il juge l'affaire urgente, le président de la commission des plaintes ou un membre de la commission des plaintes désigné par lui peut traiter le dossier en tant que juge des plaintes unique (art 151)⁸¹ ».

2.6 La commission d'appel

C'est au sein du Conseil central de surveillance pénitentiaire que sont constituées, parmi ses membres, une commission d'appel francophone ainsi qu'une commission d'appel néerlandophone, comprenant l'une et l'autre trois membres, présidée d'un magistrat⁸².

Si le chef d'établissement ou le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par la commission des plaintes, celui-ci peut porter l'affaire devant la commission d'appel du Conseil central⁸³.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Art 154§2 de la loi de principes.

⁷⁰ Art 154§3 de la loi de principes.

⁷¹ Teper, « Le droit de plainte des détenu(e)s : retour sur un an de pratique », 35.

⁷² Art 157 de la loi de principes.

⁷³ Teper, « Le droit de plainte des détenu(e)s : retour sur un an de pratique », 35.

⁷⁴ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Brochure », 7.

⁷⁵ Scouflaire, « *Les commissions des plaintes et les commissions d'appel auprès des établissements pénitentiaires* », 2.

⁷⁶ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Brochure », 7.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Gérard de Coninck et Vincent Seron, « Entre sciences et humanismes : un criminologue dans les murs », dans *Une criminologie de la tradition à l'innovation. En hommage à Georges Kellens*, dir. Michel born, Fabienne Kéfer, André Lemaître (Bruxelles : Larcier, 2006), 243.

⁸⁰ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Brochure », 7.

⁸¹ Seron, « Le droit de plainte en prison ou l'arlésienne du droit pénitentiaire », 5.

⁸² Art 25/2 §1 de la loi de principes.

La commission d'appel connaît également des recours des détenus à l'égard des « décisions prises suite à des réclamations contre un placement ou un transfèrement, [ainsi que des] recours contre les décisions de placement sous un régime de sécurité particulier individuel⁸⁴ » ou le renouvellement d'un tel placement⁸⁵.

Le processus de recours en appel est sensiblement similaire au processus de plainte. Puisque, les parties disposent d'un délai de sept jours, suivant la réception de la décision rendue, pour introduire leur recours auprès de la commission d'appel⁸⁶. « La commission d'appel statue [...] au plus tard dans les quatorze jours après l'introduction du recours⁸⁷ ». Elle peut également suspendre l'exécution de la décision de la commission des plaintes⁸⁸. La seule différence notable est qu'elle privilégie une procédure écrite, sans audience⁸⁹.

Précisons tout de même, que pour mener à bien leurs missions, « les commissaires des plaintes [et] d'appel sont... épaulés par des secrétariats juridiques, créés par le Conseil central...⁹⁰ ».

Pour conclure, et de manière à favoriser la compréhension des imbrications et des rapports entre les différentes commissions de surveillance, des plaintes, d'appel ainsi que du Conseil central de surveillance pénitentiaire, se trouve en Annexe 3 un schéma qui les illustre.

En guise d'ultime recours, « le conseil d'Etat devient la juridiction de cassation des commissions d'appel⁹¹ », mais nous ne rentrerons pas dans les détails de cette procédure.

2.7 Quelques chiffres

Afin de saisir l'ampleur du droit de plainte en Belgique, in concreto, nous allons brièvement évoquer le nombre de plaintes déposées au cours des deux premières années d'application du droit de plainte, à savoir en 2021 et 2022, et ce, en se basant sur les rapports annuels rendus par le Conseil central de surveillance pénitentiaire. Nous nous limiterons à ces deux années, car le rapport annuel de 2023 n'est pas encore disponible à l'heure où ces lignes sont écrites.

En 2021, les commissions des plaintes ont enregistré 1794 plaintes et 447 dossiers ont été traités au sein des commissions d'appel⁹². En 2022, le nombre de dossiers de plainte ouverts par les commissions des plaintes s'est élevé à 2394, ce qui représente un tiers de plus qu'en 2021⁹³. On dénombre 556 dossiers répertoriés auprès des commissions d'appel, soit environ un quart de plus qu'en 2021⁹⁴. On peut en déduire qu'à seulement un an d'intervalle, le nombre de plaintes a clairement augmenté. On verra si cette tendance se confirme lors du bilan de 2023. Ce qui, comme le souligne à juste titre le Conseil central de surveillance pénitentiaire, rend la charge de travail des commissions

⁸³ Art 159§1 de la loi de principes.

⁸⁴ Seron, « Le droit de plainte en prison ou l'arlésienne du droit pénitentiaire », 7.

⁸⁵ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Brochure », 8.

⁸⁶ Art 159§2 de la loi de principes.

⁸⁷ Art 162 de la loi de principes.

⁸⁸ Art 160 de la loi de principes.

⁸⁹ Guffens, « La procédure relative au droit de plainte », 50.

⁹⁰ Teper, « Le droit de plainte des détenu(e)s : retour sur un an de pratique », 34.

⁹¹ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 121.

⁹² Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Rapport annuel de 2021 », 5 septembre 2022, 43, https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/09/CCSP_Rapport-annuel_2021_FR_DEF.pdf

⁹³ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Rapport annuel de 2022 », 18 septembre 2023, 36, https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2019/08/CCSP-Rapport-Annuel_2022_FR_DEF.pdf

⁹⁴ Idem, 37.

des plaintes plus importante, engendrant parfois du retard dans le traitement des plaintes par rapport au délai prescrit dans la loi⁹⁵.

Il convient toutefois de préciser que le nombre de plaintes enregistrées en Flandre est nettement supérieur par rapport à la Wallonie. A titre d'exemple, en 2022, la répartition des 2 394 dossiers ouverts était la suivante ; 1526 en Flandre, 605 en Wallonie et 263 à Bruxelles⁹⁶, et ce constat était similaire en 2021⁹⁷.

Les rapports annuels mentionnent également que les plaintes irrecevables et non fondées représentent 72% en 2021⁹⁸ et 70% en 2022⁹⁹ des dossiers traités. Le Conseil central de surveillance pénitentiaire l'explique comme étant dû à une connaissance insuffisante du droit de plainte et de la compétence exacte des commissions des plaintes de la part des détenus¹⁰⁰. Et ce, malgré les moyens d'informations mis en œuvre comme les brochures et les séances d'informations évoqués plus haut.

2.8 Un droit de plainte aux retours mitigés ?

Le droit de plainte a suscité de nombreuses réactions avant, mais également après son adoption.

Dans les premiers réticents, on retrouve les agents pénitentiaires qui redoutaient l'impact que le droit de plainte pourrait avoir sur leur autorité au sein de la prison¹⁰¹. D'ailleurs, ce malaise perceptible est un des facteurs qui a freiné et ralenti l'instauration de la loi de principes¹⁰². Bartholeyns Frédérique et Béghin Juliette, du centre de recherches criminologiques de l'Université de Bruxelles¹⁰³, expliquaient cette appréhension des agents à l'égard de la loi de principes, à « un affaiblissement de leurs marges de manœuvres dans un univers construit, jusqu'alors, autour de faveurs permettant le maintien de l'ordre par des relations négociées¹⁰⁴ ». Bon nombre d'agents interprètent aussi le droit de plainte comme une remise en cause de leur manière de travailler¹⁰⁵. D'ailleurs, une grève du personnel a déjà été menée à la prison d'Arlon, en réaction à une décision prise par la commission des plaintes¹⁰⁶.

De manière plus globale, on remarque que la 'colonisation' du droit au sein des prisons mène, entre autres, à une judiciarisation des rapports sociaux¹⁰⁷, soit une rigidification des relations interpersonnelles¹⁰⁸ et cela « contribue à l'évolution des rapports de force entre surveillants et détenus¹⁰⁹ ». In fine, le droit en prison, d'après certains auteurs, est « une source supplémentaire de tensions¹¹⁰ », et par conséquent le droit de plainte ne ferait pas exception à ce constat.

⁹⁵ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Rapport annuel de 2021 », 46.

⁹⁶ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Rapport annuel de 2022 », 36.

⁹⁷ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Rapport annuel de 2021 », 43.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Rapport annuel de 2022 », 37.

¹⁰⁰ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Rapport annuel de 2021 », 46.

¹⁰¹ Mary, « Une nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006). », 44.

¹⁰² Idem, 35.

¹⁰³ Frédérique Bartholeyns et Juliette Béghin, « La loi de principes du 12 janvier 2005, vecteur de changements dans l'univers carcéral belge ? », *Revue de droit pénal et de criminologie* 9-10, (2005) : 893, <https://rhizome.etopia.be/Default/doc/SYRACUSE/13094/chronique-de-criminologie-la-loi-de-principes-du-12-janvier-2005-vecteur-de-changements-dans-l-univers>

¹⁰⁴ Idem, 887.

¹⁰⁵ Mary, « Une nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006). », 44.

¹⁰⁶ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Rapport annuel de 2021 », 45.

¹⁰⁷ Lehalle, « Les droits des détenus et leur contrôle : enjeux actuels de la situation canadienne », 135.

¹⁰⁸ Bartholeyns et Béghin, « La loi de principes du 12 janvier 2005, vecteur de changements dans l'univers carcéral belge ? », 887.

¹⁰⁹ Lehalle, « Les droits des détenus et leur contrôle : enjeux actuels de la situation canadienne », 136.

¹¹⁰ Bartholeyns et Béghin, « La loi de principes du 12 janvier 2005, vecteur de changements dans l'univers carcéral belge ? », 888.

On a également pu relever que le droit de plainte constituait un véritable « contre-pouvoir » au sein des établissements pénitentiaires¹¹¹. Si l'on prend connaissance de certains rapports rendus par les commissions des plaintes, on peut y découvrir des propos tenus par des détenus à l'égard de la direction de leur établissement tels que : « J'irai de nouveau devant la commission des plaintes et je gagne toujours¹¹² » ou encore, « On va régler ça [...] devant la commission des plaintes¹¹³ ». Des paroles qui, vraisemblablement, manifestent une intention des détenus de dissuader, par le biais du droit de plainte, la direction de prendre ou de maintenir ses décisions. A contrario, on peut mentionner que, les détenus qui portent plainte ne sont pas toujours vu d'un bon œil par le personnel pénitencier¹¹⁴. « C'est pourquoi ils [n'oseraient] pas exercer de recours¹¹⁵ », craignant d'être victimes de représailles¹¹⁶ ou d'être catégorisés comme des détenus 'procéduriers'¹¹⁷.

Au détour d'un bilan d'un an de pratique du droit de plainte, il avait été pointé du doigt que la formation des commissaires des plaintes était trop superficielle et que le délai de 14 jours qui leur était imposé par la loi pour rendre leur décision n'était pas souvent respecté¹¹⁸. Par ailleurs, il a aussi été mentionné l'absence de moyens aux mains des détenus et des commissions des plaintes, en cas d'inexécution des décisions de ces dernières par les directions des établissements pénitentiaires¹¹⁹.

Concernant les directions des établissements pénitentiaires, en seulement quelques années d'application, elles soulignent toutes la charge de travail colossale que requiert le droit de plainte des détenus, qui plus est dans un contexte de manque d'effectifs¹²⁰, et le Conseil central de surveillance pénitentiaire en est conscient¹²¹. Le manque de temps pour faire face à cette procédure juridique revient régulièrement sur la table¹²². C'est pourquoi, on constate l'absence répétée des directions lors des audiences prévues par les commissions¹²³. Car oui, « les droits des détenus ne nécessitent pas uniquement des normes juridiques mais du personnel suffisant et formé, de l'argent, des infrastructures, du temps, des connaissances et une bonne organisation...¹²⁴ ». Autant de conditions qui ne semblent pas toutes réunies dans le cadre du droit de plainte. À ce propos, Olivia Nederlandt et Léa Teper, l'une présidente¹²⁵ et l'autre vice-présidente¹²⁶ de commissions de surveillance et ayant comme domaine d'intérêt le droit pénitentiaire, s'étaient déjà exprimées en ces termes : « On peut craindre que sans investissement humain ou financier additionnel, le fossé entre les détenus et le personnel pénitentiaire se creuse davantage¹²⁷ ».

¹¹¹ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 86.

¹¹² Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Décisions - CP01/23-0024 », 18 avril 2023, 2, <https://jurisprudence.csp.belgium.be/Decisions-et-appels/cp01-23-0024>, cité dans Noé Cobbaut, « Le droit de plainte en prison : une véritable avancée pour le respect des droits des personnes détenues ? », 78.

¹¹³ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Décisions- CP15/22-0032 », 24 octobre 2022, 3, <https://jurisprudence.csp.belgium.be/Decisions-et-appels/cp15-22-0032> cité dans Noé Cobbaut, « Le droit de plainte en prison : une véritable avancée pour le respect des droits des personnes détenues ? », 78.

¹¹⁴ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 129.

¹¹⁵ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 129.

¹¹⁶ Observatoire international des prisons, « Omerta, opacité, impunité : enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues », juin 2019, 44, <https://oip.org/publication/rapport-denquete-sur-les-violences-commises-par-des-agents-penitentiaires-sur-les-personnes-detenu>

¹¹⁷ Corinne Rostaing, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs », *Droit et société* 3, n°67 (2007) : 586, DOI 10.3917/drs.067.0577

¹¹⁸ Teper, « Le droit de plainte des détenu(e)s : retour sur un an de pratique », 36.

¹¹⁹ Léa Teper, « Le contentieux disciplinaire et sa difficile combinaison avec les mesures de d'ordre », *JMLB*, n°36 (2021) : 1647, https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A254959/datastream/PDF_01/view

¹²⁰ Teper, « Le droit de plainte des détenu(e)s : retour sur un an de pratique », 37.

¹²¹ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Rapport annuel de 2021 », 45.

¹²² Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 130.

¹²³ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Rapport annuel de 2021 », 45.

¹²⁴ Lehalle, « Les droits des détenus et leur contrôle : enjeux actuels de la situation canadienne », 134.

¹²⁵ Expertalia, « Olivia Nederlandt », s.d., consulté le 20 février 2024, <https://www.expertalia.be/users/olivia-nederlandt>

¹²⁶ UCLouvain, « Teper Léa », s.d., consulté le 20 février 2024, <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cridep/teper-lea-0.html>

¹²⁷ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 130.

Dans cet ordre d'idées, les arguments de 'judiciarisation des rapports' et 'de rigidification' évoqués plus haut sont, mutatis mutandis, applicables aux relations entre détenus et directions. En effet, la cristallisation des conflits¹²⁸ est, pour certains, la suite logique attribuable au droit de plainte, puisque sa procédure contradictoire¹²⁹ polarise, « [opposant] frontalement les détenus à leur directeur¹³⁰ », ce qui risque d'engendrer un 'gagnant' et un 'perdant'¹³¹. Pour finir, les directeurs estiment que « la médiation prônée par le législateur est défectueuse, qu'il existe une confusion des rôles entre la commission de plaintes et la commission de surveillance, [et] un manque d'impartialité de la part de la commission des plaintes...¹³² ». À ce sujet, Olivia Nederlandt et Lea Teper considèrent que « tous les acteurs auraient à gagner d'une séparation claire entre les fonctions de surveillance, de médiation et de traitement des plaintes¹³³ ».

Face à toutes ses critiques, un énorme avant-projet de loi modifiant la loi de principes de 2005 avait été élaboré en avril 2023, dans lequel le droit de plainte subissait d'importants aménagements. Toutefois, cet avant-projet s'est dégonflé au fil des mois et des discussions. Notamment, après avoir rencontré les critiques du Conseil central de surveillance pénitentiaire qui considérait que ces modifications auraient, entre autres, pour effet de limiter le droit de plainte et son impact¹³⁴, ainsi que de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains affirmant que ce droit risquait « d'être vidé de sa substance¹³⁵ ». Tout récemment, le 8 mai 2024, le Parlement a finalement adopté un projet de loi où seules quelques modifications mineures de la loi de principes subsistent, notamment en ce qui concerne le régime de sécurité particulier individuel¹³⁶. Le droit de plainte, quant à lui, semble épargné pour cette fois.

3. LA QUESTION DE RECHERCHE ET SA MÉTHODOLOGIE.

3.1 Quelle est notre question de recherche et les motivations qui l'animent ?

Comme abordé lors de l'introduction théorique, le droit de plainte des détenus est devenu réalité depuis à peine trois ans et demi, ce qui explique que cette thématique reste encore peu explorée. Ce droit n'a fait l'objet que de quelques études éparses, qui se concentrent principalement sur l'avis des détenus, des agents pénitentiaires ou bien des directeurs, reléguant les commissaires des plaintes au second plan, bien qu'ils soient au cœur même de ce processus de plainte. Ainsi, l'objectif de cette étude est de recueillir les témoignages des membres des commissions des plaintes afin de découvrir leurs avis, leurs points de vue sur le droit de plainte des détenus, les procédures qui en découlent ainsi que le fonctionnement des commissions. D'où notre intitulé : « Le droit de plainte des détenus en vigueur depuis octobre 2020 : la perspective des membres des commissions des plaintes ».

¹²⁸ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 130.

¹²⁹ Teper, « Le contentieux disciplinaire pénitentiaire et sa difficile combinaison avec les mesures d'ordre », 1647.

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Noé Cobbaut, « Le droit de plainte en prison : une véritable avancée pour le respect des droits des personnes détenues ? » (Mémoire de criminologie, Université catholique de Louvain, 2022-2023), 74. <https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A41946>

¹³² Ines Cerfontaine, « Le droit de plainte de la loi de principes de 2005 » (Mémoire en criminologie, Université de Liège, 2021-2022), 1, <https://matheo.uliege.be/handle/2268.2/15687>

¹³³ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 131.

¹³⁴ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Communication du CCSP sur l'avant-projet de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus », 15 juin 2023, <https://visiteursdeprison-avfpb.be/wp-content/uploads/2023/06/230615-Communication-CCSP-avant-projet-de-loi.pdf>

¹³⁵ Institut Fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, « Avant-projet de loi portant modification de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. Avis n°11/2023 », 3 octobre 2023, 1, <https://institutfederaaldroitshumains.be/fr/publications/avis-sur-la-loi-de-principes-concernant-ladministration-penitentiaire-et-le-statut-juridique-des>

¹³⁶ Chambre des représentants de Belgique, « *Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II* », 8 mai 2024, doc 55 3945/015, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3945/55K3945015.pdf>

3.2 Type de recherche

La démarche animant cette recherche est de type exploratoire, avec une orientation descriptive, notamment en raison du caractère récent et peu traité de son objet. Effectivement, « il appert que la recherche exploratoire sert à produire des connaissances sur des phénomènes inconnus¹³⁷ » et elle « viserait alors à combler un vide¹³⁸ ». Ce qui semble coller parfaitement aux motivations de notre projet. Ensuite, il s'agit d'un sujet que l'on peut qualifier de 'complexe' car il implique que les participants s'expriment sur le fonctionnement de leur juridiction administrative, et potentiellement sur ses failles. Par conséquent, la méthodologie qualitative s'impose à nous, car c'est l'approche adéquate pour traiter de sujets peu connus, nouveaux et complexes¹³⁹.

La recherche qualitative a un champ d'application extrêmement vague, puisqu'elle permet d'étudier tous les éléments en rapport à une réalité humaine¹⁴⁰ et sociale¹⁴¹. Elle « explore et fournit des informations plus approfondies sur les problèmes du monde réel¹⁴² » en « [rassemblant] les expériences, les perceptions et les comportements des participants¹⁴³ ».

Le mode d'investigation qui correspondait le mieux à notre projet est l'étude de cas, qui peut être résumé comme « [...] une méthodologie de recherche très prisée en sciences sociales, utilisée pour étudier des phénomènes complexes nouveaux en situation réelle ou étendre les connaissances sur des phénomènes déjà investigués. Les études de cas apportent ainsi une analyse détaillée et en profondeur sur un nombre limité de sujets¹⁴⁴ ». In casu, il s'agit plus précisément d'une étude de cas unique, puisqu'il est question d'une exploration approfondie impliquant un type d'individus, un type d'acteurs en particulier¹⁴⁵. Les participants ayant été sélectionnés uniquement sur base de leur appartenance à une commission des plaintes belge.

3.3 Echantillon et stratégies d'échantillonnage

Pour rappel, il existe trente-trois commissions des plaintes compétentes pour les trente-six établissements pénitentiaires du pays, composées en toute logique de trois membres chacune. Il existe, en effet, quelques exceptions où sont présents un, deux ou quatre commissaires, comme à la commission des plaintes d'Arlon et de Marche-en-Famenne¹⁴⁶.

Cependant, il faut préciser que l'échantillon que nous avons constitué est non-probabiliste. En quelques mots, « l'échantillonnage non-probabiliste est une méthode qui consiste à sélectionner des

¹³⁷ Louis Trudel, Claudine Simard et Nicolas Vonarx, « La recherche qualitative est-elle nécessairement exploratoire? », 2007, 39, https://www.researchgate.net/publication/242090642_La_recherche_qualitative_est-elle_necessairement_exploratoire

¹³⁸ Ibid.

¹³⁹ Laurence Kohn et Wendy Christiaens, « Les méthodes de recherche qualitatives dans la recherche en soins de santé : apports et croyances », *Reflets et perspectives de la vie économique* 4, tome LIII (2004) : 79, DOI 10.3917/rpve.534.0067

¹⁴⁰ Sophie André, « Introduction à la recherche qualitative » (présentation PowerPoint, cours de méthodologie de recherche qualitative, Université de Liège, septembre 2021), non publié.

¹⁴¹ Kohn et Christiaens, « Les méthodes de recherche qualitatives dans la recherche en soins de santé : apports et croyances », 69.

¹⁴² Steven Tenny, Janelle M. Brannan et Grace D. Brannan, « Qualitative Study », 18 septembre 2022, \$1. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK470395/>. Traduction libre

¹⁴³ Ibid.

¹⁴⁴ Pierre-Jean Barlatier, « Les études de cas », dans *les méthodes de recherche du BDA*, dir. Francois Chevalier, Martin Cloutier, Nathalie Mitev (EMS Editions, 2018), résumé.

¹⁴⁵ Sophie André, « L'étude de cas », (présentation PowerPoint, cours de méthodologie de recherche qualitative, Université de Liège, octobre 2021), non publié.

¹⁴⁶ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Commissions de surveillance - Composition ».

unités dans une population en utilisant une méthode subjective (c'est-à-dire non-aléatoire)¹⁴⁷ ». C'est pourquoi, nous avons choisi subjectivement nos participants au sein de la population dite des 'membres des commissions des plaintes' plutôt que d'utiliser une méthode aléatoire comme l'aurait requis l'échantillonnage probabiliste. Ici, nous n'avons pas visé à obtenir un échantillon statistiquement représentatif, car il s'agit, rappelons-le, d'une étude exploratoire par méthodologie qualitative où l'objectif est surtout de 'tâter le terrain' et de dégager des concepts communs en réponse à notre question de recherche.

Par conséquent, seuls des membres exerçant au sein de commissions des plaintes situées en Wallonie ont été sollicités pour constituer notre échantillon. Ce choix d'échantillon est motivé par notre proximité géographique avec ces commissions, mais également, pour que la langue des participants soit la même que celle de la présente étude et ainsi éviter tout biais linguistique.

Parmi les seize établissements pénitentiaires présents en Wallonie, auxquels une commission des plaintes est rattachée, nous en avons sélectionné quatre, en veillant à varier les profils. Par exemple, l'une des commissions opère dans un établissement de grande envergure offrant une importante capacité d'accueil, tandis qu'une autre siège dans l'un des plus petits établissements du pays. De plus, certaines des prisons sélectionnées sont des maisons d'arrêt, d'autres des maisons de peine, ou combinent les deux. Notre objectif était d'intégrer des établissements diversifiés, car nous estimons que le type d'établissement a certainement une incidence sur le droit de plainte et le fonctionnement des commissions des plaintes. Nous souhaitons ainsi obtenir un éventail de réponses, plus nuancées, de la part de membres des commissions des plaintes qui opèrent dans une ambiance et des cadres de travail différents.

De manière à garantir l'anonymat de nos participants, nous avons décidé de ne pas révéler l'établissement pénitentiaire auquel leur commission des plaintes est rattachée. C'est pourquoi, nous utiliserons un 'code' pour la suite de ce mémoire. Les établissements pénitentiaires seront respectivement dénommés 'Askaban'¹⁴⁸, 'Fox river'¹⁴⁹, 'Litchfield'¹⁵⁰ et 'Shawshank'¹⁵¹, qui correspondent à des prisons fictives de films et de séries.

En fin de compte, notre échantillon est constitué de huit participants, chacun membre d'une commission des plaintes annexée à un des quatre établissements pénitentiaires retenus (Askaban, Fox river, Litchfield et Shawshank). Nous avons opté pour cette répartition afin de percevoir les similitudes éventuelles ou de relever les divergences d'avis entre des membres provenant de différentes commissions des plaintes, ainsi qu'entre des membres d'une même juridiction.

Parmi nos participants, certains sont des membres 'ordinaires' des commissions des plaintes, dénommés « assesseurs¹⁵² », tandis que d'autres ont le statut de « président ». Nous avons estimé que cela n'ajouterait aucune valeur significative à notre recherche de comparer, systématiquement, les opinions des assesseurs d'un côté et des présidents de l'autre. Cependant, cette nuance aura son importance dans l'exposition de quelques-uns de nos résultats. Notre échantillon se compose donc de 4 présidents et de 4 assesseurs.

¹⁴⁷ Statistique Canada, « Echantillonnage non probabiliste », s.d., consulté le 18 février 2024, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/edu/power-pouvoir/ch13/nonprob/5214898-fra.htm>

¹⁴⁸ Prison fictive de la saga « Harry Potter ».

¹⁴⁹ Prison fictive de la série « Prison Break ».

¹⁵⁰ Prison fictive de la série « Orange is the new black ».

¹⁵¹ Prison fictive du film « les évadés ».

¹⁵² Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Jurisprudence des Commissions des plaintes et des Commissions d'Appel », s.d., consulté le 18 février 2024, <https://jurisprudence.cbsp.belgium.be/>

Voici un tableau récapitulatif des éléments développés ci-dessus. Chaque participant s'est vu attribuer un numéro en guise de pseudonyme. La deuxième colonne indique l'établissement 'codé' auquel leur commission est rattachée, tandis que la colonne de droite précise leur rôle au sein de celle-ci.

Participant n°1	Etablissement d'Askaban	Assesseur
Participant n°2	Etablissement d'Askaban	Président
Participant n°3	Etablissement de Fox River	Président
Participant n°4	Etablissement de Fox River	Assesseur
Participant n°5	Etablissement de Litchfield	Président
Participant n°6	Etablissement de Litchfield	Assesseur
Participant n°7	Etablissement de Litchfield	Assesseur (naguère président)
Participant n°8	Etablissement de Shawshank	Président

Concernant le recrutement de nos participants, et ce, afin de constituer notre échantillon non-probabiliste, nous avons opté pour l'échantillonnage à participation volontaire¹⁵³. Nous avons contacté, par e-mail, les membres des différentes commissions sélectionnées, en leur exposant les tenants et les aboutissants de notre étude afin qu'ils se sentent suffisamment concernés et ainsi augmenter nos chances de recevoir des réponses favorables¹⁵⁴.

3.4 Procédure de récolte des données

La méthode de récolte des données que nous avons mise en place repose sur des entretiens semi-dirigés, également appelés semi-structurés¹⁵⁵ ou semi-directifs¹⁵⁶. « L'entretien semi-directif est [...] une conversation ou un dialogue qui a lieu généralement entre deux personnes [à savoir le participant et le chercheur]. Il s'agit d'un moment privilégié d'écoute, d'empathie [et] de partage,...¹⁵⁷ » qui « vise à colliger des données ayant trait au cadre personnel de référence des individus (émotions, jugements, perceptions, entre autres) par rapport à des situations déterminées¹⁵⁸ ».

Les entretiens semi-dirigés nécessitent l'utilisation d'un guide d'entretien, que l'on peut assimiler « à un mémento (un pense-bête). Il est rédigé avant l'entretien et comporte la liste des thèmes ou des aspects du thème qui devront [être] abordés avant la fin de l'entretien¹⁵⁹ ». Il peut également faire état d'une série de questions ouvertes et larges, qu'il faudra couvrir pendant l'entretien¹⁶⁰, sans pour autant qu'il n'y ait d'ordre préétabli à respecter¹⁶¹. En effet, la flexibilité de l'entretien est primordiale pour favoriser l'écoute et établir une relation de confiance avec le participant¹⁶². Dans le cadre de cette étude, nous avons opté pour un guide d'entretien comprenant 15 questions, ainsi que des sous-questions, pour orienter nos interviewés. Ce document est disponible en Annexe 4.

¹⁵³ Statistique Canada, « Echantillonnage non probabiliste ».

¹⁵⁴ Ibid.

¹⁵⁵ Question pro, « Types d'entretiens dans la recherche et les méthodes », s.d., consulté le 18 février 2024, <https://www.questionpro.com/blog/fr/types-dentretiens/>

¹⁵⁶ Edustat, « Un aperçu général des entretiens semi-directifs », le 1 juillet 2021, <https://edustat.script.lu/fr/entretiens>

¹⁵⁷ Geneviève Imbert, « L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie », *Recherche en soins infirmiers* 3, n°102 (2010) : 25, DOI 10.3917/rsi.102.0023

¹⁵⁸ Colette Baribeau et Chantale Royer, « Entretien individuel en recherche qualitative : usages et modes de présentation », *Revue de sciences de l'éducation* 38, n°1 (2012) : 25, <https://doi.org/10.7202/1016748ar>

¹⁵⁹ Jean Claude Combessie, « L'entretien semi-directif », dans *La méthode de sociologie*, dir. Jean Claude Combessie (La découverte, 2007), 24.

¹⁶⁰ Imbert, « L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie », 26.

¹⁶¹ Claude Gaspard, « Le guide d'entretien : caractéristiques et exemples », le 12 novembre 2019, <https://www.scribbr.fr/methodologie/guide-dentretien/>

¹⁶² Imbert, « L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie », 26.

Par crainte de ne pas recueillir un nombre suffisant de participants, aucun pré-test du guide d'entretien n'a été effectué au préalable.

3.5 Déroulement des entretiens et précautions éthiques

En début de chaque entretien, nous avons spécifié aux interviewés que leur participation était volontaire et que, par conséquent, ils avaient le droit de se retirer de l'étude sans aucun préjudice. De même, nous leur avons accordé la liberté de ne pas répondre à certaines questions sans avoir à fournir de justifications. Nous leur avons également rappelé que les informations échangées resteraient confidentielles, anonymes et qu'elles ne seraient utilisées que dans le cadre de cette recherche. Nous avons particulièrement insisté sur ces points pour qu'ils se sentent à l'aise. Finalement, un formulaire de consentement éclairé leur a été soumis pour signature.

Quant aux déroulés des entretiens, ceux-ci se sont tenus dans des lieux de rencontre choisis par les interviewés, avec pour seule condition qu'ils soient relativement calmes et qu'ils s'y sentent bien. Concrètement, trois entretiens ont été réalisés à domicile, deux sur le lieu de travail du participant et un a été mené virtuellement via la plateforme Zoom. Chaque rencontre a duré entre 45 minutes et 1 heure 45 minutes. Nos deux derniers participants, en raison de circonstances particulières, ont souhaité être interviewés ensemble et cela s'est déroulé au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel leur commission exerce. Cependant, cela n'a eu aucun impact sur leur liberté de parole et ils n'ont pas hésité à partager des points de vue différents, voire contraires. Cet 'entretien duo' a donc duré deux heures et cinq minutes.

3.6 Traitement et analyse des données

Chacun de nos six entretiens a fait l'objet d'un enregistrement audio par le biais du dictaphone d'un téléphone portable, et ce, avec l'accord du participant. Les enregistrements ont ensuite tous été retranscrits mot à mot.

Par la suite, les données ont été traitées et analysées suivant une approche qualitative, plus précisément de manière thématique, en respectant la méthode de Paillé et Mucchielli¹⁶³. Elle consiste, d'après Mucchielli, « à repérer dans des expressions verbales ou textuelles des thèmes généraux récurrents qui apparaissent sous divers contenus plus concrets¹⁶⁴ ». En effet, après une lecture approfondie de notre retranscription, chaque extrait de notre corpus, c'est-à-dire chacun des propos tenus par les participants, s'est vu attribué un sous-thème lui correspondant. La récurrence de certains propos, et donc de certains sujets, nous a permis de les regrouper pour créer des thèmes, qui eux-mêmes sont catégorisés et classés sous des rubriques plus générales¹⁶⁵. Pour autant, les propos minoritaires ou tenus par un unique participant ont quand même été exposés afin de faire une analyse complète et nuancée.

Lors de cette étude, nous n'avons pas cherché à vérifier des hypothèses ou des corrélations entre des variables, mais on s'est contenté d'explorer les perceptions et les différents sons de cloches des

¹⁶³ Pierre Paillé et Alex Mucchielli, « L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales », (Paris : Armand Colin, 2012).

¹⁶⁴ Caroline Diard, « Approfondissement de la notion d'expérience passée comme facteur individuel d'acceptation de la vidéo-protection au travail », *Management et avenir* 6, n°88 (2016) : 94. DOI 10.3917/mav.088.0083

¹⁶⁵ Paillé et Mucchielli, « L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales ».

membres des commissions des plaintes à l'égard du droit de plainte, dans une perspective compréhensive¹⁶⁶.

4. RÉSULTATS

Dans cette quatrième partie, nous allons exposer les résultats obtenus au travers des entretiens et les catégoriser par thèmes et sous-thèmes, afin de mettre en exergue les éléments saillants.

4.1 Présentation de notre échantillon

Pour rappel, notre échantillon est composé de huit membres des commissions des plaintes. Deux participants proviennent de la commission de l'établissement pénitentiaire 'd'Askaban', deux de 'Fox River', trois de 'Litchfield' et un de 'Shawshank'. Celui-ci compte six hommes et deux femmes, âgés de 29 ans à 75 ans.

A) Parcours professionnel

Les participants sont bénévoles au sein de la commission des plaintes et exercent donc, pour certains, un métier en parallèle de leur rôle de commissaire. Il nous a donc semblé pertinent de recueillir des informations sur leur métier actuel, les études et les formations réalisées, ainsi que leurs expériences professionnelles passées, afin de visualiser le type de profils et de parcours, juridiques ou non, des commissaires des plaintes. Ces données sont brièvement reprises dans un tableau récapitulatif en Annexe 5.

B) Les motivations à devenir commissaire

Il nous a paru intéressant de questionner les participants sur leurs motivations à devenir bénévole au sein d'une commission de surveillance et par extension d'une commission des plaintes, considérant que celles-ci auraient certainement une incidence sur leur vision du droit de plainte.

Il n'est pas apparu d'explication commune à nos huit participants, leurs motivations étant toutes très personnelles et empreintes de raisons et d'états d'esprit différents. Le participant n°1 exprime sa sensibilité aux droits humains et s'exclame : « *Quelque part c'est un peu fou de se dire que les personnes qui sont incarcérées parce qu'elles ont un problème avec la norme...se retrouvent dans un univers où...les droits humains ne sont pas vraiment respectés...On leur envoie un message contradictoire* ». Le participant n°2 explique sa motivation comme provenant d'une remise en question personnelle : « *Je me suis demandé quel était l'intérêt de mon boulot au niveau sociétal et je me suis dit, est-ce que ça ne serait pas intéressant de faire à côté, quelque chose qui soit différent et d'apporter ma pierre à certains édifices ?... Ça va m'aider dans mon équilibre personnel* ». Quant au participant n°3, le désir de rejoindre une commission des plaintes découle d'un « *idéalisme pur* », il s'explique : « *Parmi les victimes de la société, se trouvent beaucoup de gens qui aboutissent en prison...des gens qui ont été cabossés dans leur enfance...qui ont eu des accidents de la vie... Pour moi, s'il y a des gens en souffrance dans notre société, c'est notamment derrière les murs des prisons qu'on peut les retrouver... Je me suis toujours dit, le jour où je peux servir la cause des détenus, je le ferai* ». Le participant numéro 4 souligne que cette opportunité lui permet de maintenir un esprit critique. Le participant n°5, quant à lui, a été sollicité pour présider une commission de surveillance.

¹⁶⁶ Hervé Dumez, « Qu'est ce que la recherche qualitative ? », *Le Libellio d'AEGIS* 7, n°4 (2011) : 56, <https://hal.science/hal-00657925>

Le participant n°6 met l'accent sur l'importance des droits des détenus car « *ils ont bafoué les droits, ils ont été punis mais c'est pas pour ça qu'ils n'ont pas de droits non plus. Quand c'est pas respecté, ça doit être mis en avant* ». Ensuite, le participant n°7 confie s'être toujours intéressé à la prison et au droit pénitentiaire, ces derniers étant « *un peu à l'abandon* ». Pour finir, le participant n°8, quant à lui, a rejoint une commission de surveillance pour le côté humain, manquant à sa profession.

4.2 Le droit de plainte des détenus

A) Des détenus informés de leur droit

L'information des détenus sur leur droit de plainte semble suffisante pour cinq de nos participants. Ils soulignent la présence de brochures et d'affiches sur les niveaux, en huit langues différentes, ainsi que la conduite de campagnes d'information, par les commissions de surveillance, auprès des « vrais entrants¹⁶⁷ ». Le participant n°2 émet tout de même une réserve, car « *il y a beaucoup de détenus qui sont analphabètes ou qui ne maîtrisent pas une des langues...* ». Aussi, certains membres mettent en évidence le flux permanent de détenus et l'impossibilité de s'assurer que tous reçoivent les informations. Par ailleurs, « *les informations circulent beaucoup entre détenus, mais ce ne sont pas toujours les bonnes informations* », soutient le participant n°2. Ce dernier conclut : « *...Le travail d'information, il a été fait, mais il doit être fait de manière permanente et quotidienne* ».

Au niveau de l'information fournie par le personnel, il semblerait qu'elle ne soit pas complètement intégrée. Le participant n°2 d'Askaban déclare : « *Y a des agents qui n'informent pas bien... Je pense pas que ça soit fait sciemment, mais eux-mêmes ne connaissent pas suffisamment la procédure* ». Dans cet ordre d'idées, les participants n°3, n°7 et n°8 mettent, quant à eux, l'accent sur le manque d'informations et de formations des avocats à propos du droit de plainte. Ils se sont exprimés en ces termes : « *Je pense que y a plein d'avocats qui ne savent pas que c'est un recours possible pour leurs clients* », ou « *ils ne sont pas très bien informés, même les compensations... y a très peu d'avocats qui savent ce qu'on peut demander* ». Ensuite, le participant n°3 de Fox River aborde l'information donnée par la direction et nous dit : « *Ici, il n'y a pas d'obstruction, la direction n'est pas réticente à donner l'information... mais ils ne sont pas non plus dans une logique de surinformer, loin de là* ».

Pour leur part, les participants n°3, n°4 et n°5 estiment que les détenus ne sont pas suffisamment informés. « *Les affiches... elles disparaissent. Les dépliants, il faut les lire, mais c'est un casse-tête, puis ce n'est pas toujours leur langue... et certains sont limités, il faut bien le dire* », nous a-t-on dit. L'un d'eux suggère l'idée de conférences, de séances d'informations entre les détenus et les membres des commissions des plaintes pour y remédier.

B) Un droit accessible

« *La loi de principes a décidé d'être simple, ...rapide, pour ne pas formaliser...et que ça soit un droit accessible aux détenus* », explique le participant n°1. Tous les participants rapportent que des formulaires de plaintes pré-rédigés sont disponibles à tous les niveaux des établissements où ils siègent, et sont conçus pour simplifier la rédaction des plaintes. Malgré cela, « *il n'y a pas d'obligation d'utiliser le formulaire* », rappelle le participant n°1. D'ailleurs, le participant n°2 attire notre attention sur le fait que « *...le formulaire a été retravaillé plusieurs fois par le Conseil central de*

¹⁶⁷ « *Les détenus qui viennent pour la première fois en prison ...* », explication donnée par le participant n°1.

surveillance pénitentiaire » et il trouve « *qu'aujourd'hui, il est assez clair... À ce niveau-là, c'est accessible* ».

Couplés à ces formulaires, les participants mentionnent la présence, sur chaque niveau, de boîtes aux lettres, où les plaintes peuvent être déposées. Ces dernières sont relevées une fois par semaine par les commissaires de surveillance, et les plaintes sont ensuite transmises au secrétariat des plaintes. A ce sujet, les participants n°1 et n°8 évoquent une potentielle disparition des plaintes. Effectivement le participant n°1 nous dit : « *Y en a qui se plaignent que des plaintes disparaissent des boîtes, c'est bien possible* ». Les membres de Litchfield et de Shawshank nous signalent qu'il existe, au sein de leur établissement, en plus des boîtes aux lettres, un Intranet nommé 'Prisoncloud'¹⁶⁸, sur lequel les détenus peuvent envoyer leurs plaintes. « *Ils ont des ordinateurs et ils peuvent introduire leurs plaintes directement par e-mail..., donc c'est facile* », dit le participant n°7.

Globalement, le droit de plainte nous a été décrit comme accessible pour les détenus. « *Accessible, ça l'est... On est très souples sur la manière dont c'est fait. S'ils écrivent juste en une ligne, 'moi, je ne suis pas d'accord avec ça', nous, on ouvre un dossier... S'ils n'utilisent pas le formulaire, on accepte tout plein de supports... Ils peuvent envoyer un mot dans la boîte aux lettres, ou par e-mail, tous les canaux sont accessibles* », résume le participant n°8.

I. Des délais à respecter

Le délai accordé aux détenus est un élément qui contribue à l'accessibilité du droit de plainte. À ce propos, nos huit participants estiment que le délai de sept jours pour porter plainte est court, mais indiquent que cela est compensé par le caractère flexible de la loi et la latitude¹⁶⁹ dont ils disposent. « *On est très souples...et la loi nous permet de l'être* », dit le participant n°3. De leur côté, les participants n°5, n°7 et n°8 mettent en évidence la réactivité des détenus, venant pallier à ce délai limité.

Le délai de quatorze jours accordé aux commissions des plaintes pour traiter les dossiers semble plus problématique, notamment pour les membres des commissions d'Askaban et de Fox River, qui se désolent de ne pas y parvenir. « *On est censé rendre une décision dans les quinze jours, c'est intenable... On fait ça en plus d'une activité professionnelle...* », confie un participant.

C) L'importance de la parole et l'écoute

Le besoin des détenus d'être entendus et écoutés, au travers du processus de plainte, a été rapporté par la quasi-totalité de nos participants. En effet, le participant n°1 nous dit : « *Il y a des détenus qui déposent plainte parce qu'il y'a une absence de dialogue... C'est une bouteille jetée à la mer* ». « *Ils viennent parce qu'ils n'ont pas forcément l'écoute [dont] ils ont besoin par la direction* », avoue le participant n°7. D'ailleurs, le participant n°2 d'Askaban nous cite un cas concret où un détenu a déclaré : « *Moi, je m'en fou de la plainte, je voulais juste voir ma directrice que je n'arrive pas à voir... Maintenant, on est là, je peux discuter* ». Tandis que le participant n°3 révèle : « *Souvent, on a des remerciements... alors qu'on n'a pas encore délibéré, mais juste ils ont pu s'exprimer* ». Seuls les participants n°5 et n°6 n'ont pas abordé cet aspect.

¹⁶⁸ Prisoncloud est « une plateforme digitale qui permet aux détenu(e)s, dans quelques prisons modernes, de contacter les différents services via un ordinateur en cellule ». Teper, « Le droit de plainte des détenu(e)s : retour sur un an de pratique », 34.

¹⁶⁹ Terme utilisé par le participant n°1. La latitude désigne « la faculté d'agir à son gré, une liberté entière ». Larousse, « Latitude », s.d, consulté le 5 avril 2020, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/latitude/46398>

D) L'utilisation de ce droit par les détenus

À ce sujet, les avis divergent, par conséquent aucune tendance ne se démarque.

Deux participants (n°1 et n°2 présents à la prison d'Askaban) sont convaincus d'une sous-utilisation du droit de plainte par les détenus, notamment par crainte de représailles, allant des menaces au refus de congés pénitentiaires. « *Je pense qu'il y a des plaintes qui ne sont pas déposées... parce que les détenus ont peur...* », songe le participant n°2. Du même avis, le participant n°1 dévoile : « *On sait que des gardiens font pression sur les détenus... car ils sont en position de faiblesse* ». Toutefois, un de ceux-ci affirme que certains détenus utilisent, tout de même, le droit de plainte comme prétexte pour obtenir des compensations.

Les participants n°3 et n°5 sont partagés sur le sujet. D'après eux, il existerait aussi bien une sous-utilisation qu'une sur-utilisation du droit de plainte. Dans les deux cas, cela serait attribuable à un manque d'information ou de compréhension. D'ailleurs, le participant n°5 s'exprimait en ces termes : « *Il faut voir ce manque d'information comme une des causes de l'inutilisation du droit de plainte* ».

Le participant n°6 envisage une sur-utilisation, également due à une mauvaise information des détenus sur les compétences des commissions des plaintes : « *Il y a un tiers des dossiers qui sont pris à l'audience, le reste, ils sont renvoyés... parce qu'ils n'ont pas compris* », dit-il.

Pour finir, les participants n°4 et n°7 soutiennent l'idée d'une sur-utilisation. Le participant n°7 l'explique, notamment, par ce besoin d'écoute, dont nous avons discuté au point précédent. Le participant n°4, quant à lui, se réfère à la période de grève du personnel pénitentiaire au cours de laquelle sa commission a enregistré une cinquantaine de plaintes en deux semaines.

Le participant n°8 n'a pas su se positionner sur la question.

E) Les décisions disciplinaires¹⁷⁰, régulièrement motif de plainte

Les plaintes portant sur des décisions et des sanctions disciplinaires sont les plus récurrentes pour la majorité de nos participants. En effet, selon le participant n°2 : « *Le disciplinaire reste le gros contingent de plaintes qu'on reçoit... C'est parfois la sanction même qui est critiquée ou parfois la proportion de la sanction* ». Il affirme que cela représente environ 50% des plaintes. Dans la pratique, les sanctions disciplinaires sont exécutées dans la foulée des conseils disciplinaires, donc « *quand la commission des plaintes statue, c'est trop tard. C'est presque toujours irréversible* », nous expliquait le participant n°5. Dans ce cas, si la plainte est considérée fondée par la commission des plaintes, ce sont généralement des compensations qui sont accordées.

Ensuite, la totalité des participants a mentionné au cours des entretiens, être sensibles et très attentifs aux plaintes relatives aux fouilles à nu, qui font partie du panel de plaintes les plus fréquentes. « *Les fouilles à nu... ça pose très souvent problème et sur ça, on est quand même assez attentif... Parce que c'est une atteinte vraiment importante aux droits des détenus* ». C'est « *par nature, ...un traitement inhumain et dégradant* », nous disaient, respectivement, les participants n°7 et n°1. Comme autre exemple de plaintes fréquentes figurent les visites, les pertes d'emploi et les changements de cellule.

¹⁷⁰ Tous les articles se rapportant au régime disciplinaire se trouvent au titre VII de la loi de principes.

4.3 Au cœur des commissions des plaintes

A) Le rattachement aux commissions de surveillance

Les commissions des plaintes sont issues et font partie intégrante des commissions de surveillance, comme le souligne le participant n°3 : « *On a mis en place la commission des plaintes en allant puiser dans le personnel de la commission de surveillance* ». Par conséquent, les membres des commissions des plaintes ont, en principe, d'abord été commissaires de surveillance. In casu, il ressort que tous les participants ont exercé, quelques mois minimum jusqu'à plusieurs années, en tant que commissaires de surveillance, avant de rejoindre une commission des plaintes.

Ensuite, il apparaît que cinq participants sont membres d'une commission des plaintes depuis sa création, c'est-à-dire depuis octobre 2020. Tandis que les trois autres, ont une expérience plus courte, puisqu'ils y siègent depuis un an et demi ou deux ans.

I. Une impartialité, sans l'ombre d'un doute

La totalité des participants a eu écho de critiques concernant leur potentiel manque d'impartialité à l'égard des directions pénitentiaires, fondées sur leurs antécédents au sein des commissions de surveillance et leurs liens avec celles-ci. Le participant n°2 confirme : « *On a eu à répondre à ce genre de critique* ». Toutefois, tous sont unanimes pour dire que cela n'affecte en rien leur indépendance et leur impartialité puisqu'ils « *ne participent plus aux activités des commissions de surveillance* » (participant n°1) et qu'ils n'ont plus « *de contact direct avec ce qui se passe dans la prison... et les détenus* » (participant n°3). Ensuite, la majorité de nos participants affirme que lors de leurs précédentes missions en tant que commissaires de surveillance, ils veillaient au bien-être des détenus et au respect de leurs droits, sans pour autant prendre parti. Le participant n°2 confie : « *On est membre des commissions de surveillance, mais ça ne veut pas dire qu'on est pro-détenu* ». « *Je pense qu'il faut faire confiance au sérieux des personnes... L'indépendance ça se travaille* », affirme le participant n°1.

D'ailleurs, un participant a mentionné se sentir plus proche de la direction que des détenus contrairement à ce qui peut se penser. « *Mais cela ne m'empêche pas d'être impartial* », clame-t-il.

De plus, le participant n°1 s'insurge, car d'après lui, s'il existait un quelconque soupçon de partialité à leur égard, il suffirait que les parties demandent leur récusation. À ce sujet, les participants n°1, n°6 et n°7 nous signalent s'être démis d'un ou de plusieurs dossiers, afin d'éviter tout doute possible dans le chef de la direction ou des détenus.

II. Une expérience pénitentiaire, un passage obligatoire

Au sujet de cette imbrication entre les commissions, sept participants estiment que le passage par une commission de surveillance est essentiel avant de devenir commissaire des plaintes, car cela permet d'acquérir une expérience du milieu pénitentiaire et des réalités carcérales. Comme le souligne le participant n°1 : « *Pour faire partie d'une commission des plaintes, c'est quand même bien d'avoir un peu de connaissances de la prison...* ». « *Car chaque prison a des spécificités qui doivent être connues par les membres des commissions des plaintes, pour prendre des décisions en connaissance de cause...* », rapporte le participant n°2. « *Si on s'assied sans savoir comment fonctionne la prison, comment voulez-vous juger ? La meilleure manière est de passer par la commission de surveillance* »,

dit aussi le participant n°5. C'est pourquoi, au sein de l'établissement de Shawshank, le règlement d'ordre intérieur a été remanié et il a été ajouté comme condition qu' « *il faut être membre depuis au moins un an de la commission de surveillance, pour être membre de la commission des plaintes* », explique le participant n°8.

Seul le participant n°7 estime que le passage obligatoire par la commission de surveillance n'est pas une nécessité, mais constitue « *une expérience en plus* ».

III. Une articulation qui porte à confusion

Il y aurait un véritable quiproquo entre les deux types de commissions, de surveillance et des plaintes, par les détenus et parfois les agents pénitentiaires, notamment à propos de leurs compétences. Cela nous a été rapporté par six participants. Comme le participant n°2 l'explique : « *C'est parfois un peu compliqué pour les détenus, pour les agents pénitentiaires qui nous disent 'on ne sait plus quel est votre rôle ?'* ». Entre « *commission de surveillance et commission des plaintes, y a beaucoup de gens qui font l'amalgame* » s'est rendu compte le participant n°3.

Cette confusion conduit les détenus à adresser des plaintes aux commissions des plaintes, alors qu'il s'agit de doléances traitées par les commissions de surveillance. C'est pourquoi, le participant n°5 affirme : « *La procédure est difficile parce qu'ils ne font pas la différence entre la plainte adressée à la commission de surveillance et le recours à la commission des plaintes* ». « *Ce qu'il y a, c'est qu'ils mélangent tout* », dit aussi le participant n°7. En conséquence, le participant n°6 se livre : « *On a beaucoup de plaintes qui ne sont pas acceptées... On renvoie beaucoup vers la commission de surveillance* ».

À ce titre, le participant n°2 suggère que : « *La commission des plaintes, pour plus de clarté, devrait être un peu séparée de la commission de surveillance... On devrait, dans la loi, dire clairement, 'les membres des commissions des plaintes sont indépendants, ...ne voient plus les détenus'* ».

B) Le fonctionnement et la composition des commissions

C'est ici que se manifeste la nuance évoquée plus haut, entre les membres 'présidents' et les membres 'assesseurs'. Pour rappel, la principale distinction entre ceux-ci repose sur le diplôme de master en droit, obligatoirement requis pour devenir président d'une commission des plaintes. En effet, certains propos évoqués ci-après ne peuvent être interprétés qu'en tenant compte du statut des participants.

I. Des formations aux oubliettes

Au sujet de la formation, les cinq membres actifs au sein d'une commission des plaintes depuis ses débuts indiquent avoir été brièvement formés. Mais, d'après le participant n°3, « *c'était assez théorique et désincarné* » de la réalité. Quant aux trois participants ayant rejoint une commission des plaintes par la suite, eux, n'ont bénéficié d'aucune formation. « *Il y avait une formation pour les premiers présidents et membres des commissions des plaintes. Mais depuis lors, il n'y a plus eu de formations spécifiques* », nous dit le participant n°5. Toutefois, la totalité des répondants nous informent que quelques réunions et séminaires sont prévus durant l'année.

Concrètement, les présidents (soit les participants n°2, n°3, n°5, et n°8) et l'ancien président n°7 estiment qu'au vu de leur parcours juridique, la formation est suffisante, ou pour certains, l'absence de

formation n'est pas problématique. Aussi, le participant n°2 explique : « *Moi, je suis juriste donc il y a beaucoup de choses qui me parlaient, à mon avis plus qu'aux non-juristes* ». Et cette opinion s'est confirmée, puisque les participants n°4 et n°6, assesseurs, se confient sur ce manque de formation juridique : « *J'aimerais qu'il y ait des formations spécifiques, pas nécessairement pour les présidents ou [ceux] issus d'une formation juridique... J'aimerais...qu'on revoie la loi de principes, qu'on analyse et qu'on nous précise certaines choses... En ce qui me concerne, je n'ai pas été préparé à tout ça* », propos tenus par le participant n°4. Mêmement, le participant n°6 estime « *que pour un citoyen lambda, connaître un peu la loi, c'est pas mal quoi...* ».

De son côté, le participant n°1, également assesseur, met l'accent sur l'auto-formation dont il a fait preuve mais ajoute que cela n'est pas problématique, car « *avec le temps, on apprend* ».

Malgré ses connaissances juridiques, le participant n°2 nous explique qu'il avait déjà fait une demande de formation 'particulière' mais que celle-ci était restée sans suite. Il déclare : « *Étant donné que je suis président, je préside l'audience et je dois organiser les choses (qui va parler, dans quel ordre...).* Donc j'ai demandé au Conseil central si c'était possible d'avoir une formation sur la police de l'audience et je ne l'ai jamais eue ».

II. Une professionnalisation des commissions semble-t-elle de mise ?

Si l'on remet en perspective nos précédents développements ; les commissaires sont des citoyens, qui accordent de leur temps libre à la cause des détenus, et ce, sans qu'aucun critère professionnel ne soit requis. En effet, « *il n'y a pas de critère professionnel dans le 'recrutement'. Vous pouvez trouver des étudiants... des retraités...des gens qui sont en activité professionnelle* », nous rappelle le participant n°1. Pourtant, tous ne partagent pas cette absence de critères.

Trois participants affirment qu'une professionnalisation des commissions des plaintes est une option judicieuse. D'après eux, la présidence, au moins, devrait être assurée par un magistrat effectif ou retraité, comme le prévoyaient les travaux de la loi de principes, ainsi que la commission Dupont. Le participant n°3 attire notre attention sur ce point : « *Pour moi, c'est une évidence, et c'était une évidence pour le législateur. Alors même qu'elle [la loi de principes] n'est pas encore entrée en vigueur, on abroge un petit bout de texte qui disait que le président de la commission des plaintes devait être un magistrat professionnel issu de la magistrature assise. Pourquoi est-ce que, tout d'un coup, on a changé ? Parce que les moyens manquaient...* ». Cela aurait été préférable, car d'après le participant n°5, « *les magistrats...ont l'habitude de gérer la procédure...de présider une audience alors que pour un avocat, [par exemple], même si il a plaidé souvent, ça ne lui viendra pas tout seul* ».

Ensuite, trois participants sont ambivalents sur le sujet, mais ne sont pas fermés à l'idée d'une professionnalisation. Comme par exemple, le participant n°8 qui s'interroge : « *Y a déjà...des magistrats qui les mettent en prison, donc c'est pas confondre un peu les rôles ? Mais oui, pourquoi pas... Ça peut être une solution...ils auraient une routine, l'habitude* ».

En revanche, les deux derniers participants considèrent que c'est inutile. Pour le participant n° 1, le droit de plainte se professionnalise avec le temps et l'expérience, évoquant un « *processus mutuel d'apprentissage* », que ce soit du côté des directeurs ou des commissaires.

III. Etre président, et les questionnements que cela implique

On a remarqué, uniquement chez les participants n°2 et n°3, tous deux présidents, un questionnement sur leur habilité à prendre des décisions pouvant défier celles des directeurs. « *Il faudrait professionnaliser, au moins le président. D'autant plus qu'il peut être à juge unique...Moi, qui suis-je pour décider ?* », se questionne le participant n°4. Le participant n°2, quant à lui, s'exprime en ces mots : « *J'étais surpris de me dire, je suis juriste okey mais dans un secteur qui n'a rien avoir avec le droit pénal. On confie à trois non-professionnels le pouvoir de remettre en question des décisions prises par des directeurs de prison... Ça faisait un peu peur... On a une vraie autorité...* ».

C) Un 'quasi-bénévolat'

Malgré le caractère bénévole de leur participation, les membres des commissions des plaintes reçoivent des défraiements pour leurs déplacements et le temps passé aux audiences ou en réunions.

Cinq participants se disent plutôt satisfaits de ces défraiements, voire indifférents pour certains. D'ailleurs, un de ceux-ci nous indique : « *Moi, je suis rentré avec l'idée de faire du bénévolat... N'attendant rien,... c'est déjà trop ce que je reçois* ». Toutefois, trois membres estiment que c'est quelque peu insuffisant, « *c'est un défraiement tout juste... Évidemment, c'est du volontariat...une justice au rabais* » nous a-t-on confié.

D) Des commissaires en suffisance

La quasi-totalité de nos répondants soutient que la charge de travail au sein de leur commission des plaintes n'est pas excessive et que, par conséquent, la composition actuelle suffit. En prime, la possibilité d'être remplacé, exceptionnellement, par un membre suppléant de la commission de surveillance semble être une roue de secours optimale. Le participant n°7 est le seul à considérer que « *la charge de travail est quand même importante* », ce qui l'a d'ailleurs conduit à céder sa place de président pour devenir assesseur, dans le but d'alléger ses responsabilités et la charge de travail afférente.

Une mention spéciale aux juristes du Conseil central de surveillance pénitentiaire pour leur efficacité, a été émise par tous les participants. Ils soutiennent que sans leurs analyses et leurs projets de décision, il y aurait, dans ce cas, une véritable surcharge de travail. En ce sens, le participant n°1 affirme : « *Sans elles, on n'y arriverait pas* ».

Les participants n°2 et n°6 mentionnent que si du personnel supplémentaire devait être envisagé, cela serait au niveau des commissions de surveillance. Tandis que les participants n°5 et n°7 de Litchfield considèrent que « *s'il faut dédoubler, c'est au nombre de présidents, pas au nombre d'assesseurs* », en reprenant les termes du participant n°5.

E) L'œil de la société

Trois de nos participants attestent de l'importance d'avoir établi des commissions composées de citoyens bénévoles, pour poser sur la situation des détenus et leur problématique, un regard extérieur voire même différent. « *Je pense que c'est bien qu'il y ait les commissions pour avoir l'œil de la société... à l'intérieur de la prison* », a déclaré l'un de nos participants. Un autre a ajouté : « *C'est pas mal d'avoir des gens extérieurs, qui ont un regard un peu différent* ».

4.4 Le processus de plainte : l'avant, le pendant, l'après

A) La médiation, l'alternative tenue à l'écart

Dans un premier temps, la loi prévoit que la première forme de résolution des différends, vers laquelle tous les acteurs (détenus, directeurs et commissions des plaintes) doivent se tourner, est la médiation. Avec pour objectif, que le droit de plainte formel soit l'ultime recours. En effet, « *la loi met beaucoup l'accent sur la médiation* », dit le participant n°3. Pourtant, tous nos participants s'accordent à dire que la réalité est tout autre. Ils n'ont eu bruit que de quelques médiations au cours des dernières années.

On peut toutefois noter qu'en fonction des établissements pénitentiaires, les tendances s'inversent. En effet, les participants n°1 et n°2 siégeant à la prison d'Askaban remarquent une petite augmentation des médiations après une longue période d'absence. Le participant n°2 relate : « *La direction n'était pas du tout favorable à la médiation. À Askaban, entre 2020 et 2022, on a eu une médiation. Mais l'année passée, on en a eu une dizaine. Donc la direction s'ouvre à la médiation...* ». A contrario, les participants n°5, n°6 et n°7 de l'établissement de Litchfield remarquent que, depuis un changement au sein de la direction, la médiation n'est plus une option envisageable, ni envisagée alors qu'elle était pratiquée. Le participant n°5 le regrette : « *Actuellement, depuis la nouvelle direction, il n'y a plus eu qu'une seule médiation* ». Quant aux membres attachés aux prisons de Fox River et de Shawshank, ils rapportent que la médiation n'a jamais été d'actualité et que cela n'a pas changé. « *Ici, presque systématiquement, la direction s'oppose quand on propose la médiation* », indique le participant n°3.

Plusieurs commissaires expliquent que ce dédain de la médiation par les directeurs de prison proviendrait du caractère chronophage de celle-ci. Cela serait également dû à l'omniprésence des plaintes portant sur du disciplinaire, qui sont des décisions sur lesquelles les directions refusent de faire des concessions. En ce sens, le participant n°1 nous dit : « *Quand il s'agit de disciplinaire pur, je ne vois pas très bien comment la direction pourrait revenir sur sa décision* ».

B) Des audiences déterminantes

La loi prévoit la tenue d'audience au sein des établissements pénitentiaires des dites commissions, où doivent se présenter la direction et les détenus. Les deux membres de la commission d'Askaban ainsi que les deux membres de Fox River signalent que, contrairement à d'autres prisons, les directeurs se présentent aux audiences et « *jouent le jeu de la loi* », comme dit le participant n°3. À l'inverse, les membres de la commission de Litchfield nous informent que, la nouvelle direction de l'établissement laisse chaise vide, depuis de nombreux mois. D'ailleurs, le participant n°5 l'explique en ces termes : « *Sous l'égide de la précédente direction, [cette dernière] était représentée aux audiences. Maintenant, c'est terminé* ». Quant à la direction de l'établissement de Shawshank, celle-ci ne se serait qu'exceptionnellement présentée.

Pourtant, la grande majorité des membres estime que les audiences et la présence des parties sont essentielles au bon déroulement du droit de plainte. Selon le participant n°3, « *... voir physiquement, ... avoir des réactions et l'interaction entre direction et plaignant, ça apporte énormément* ». Puisque l'oralité des débats met en lumière certains éléments et nuances, ou sert à « *[remettre] en cause sa première impression* », nous dit le participant n°2. En outre, les audiences permettent de « *montrer aux détenus qu'ils sont pris en considération* », nous rapporte-t-on.

Ensuite, le participant n°4 souligne que les audiences offrent la possibilité aux directions « *de se poser des questions sur leurs réactions vis-à-vis des détenus, sur leurs décisions... [et] leurs motivations* ». C'est pourquoi, il est crucial qu'elles y prennent part. De plus, lorsque les directions ne se présentent pas, « *le détenu n'est pas contredit [et] on a du mal à se positionner* » car « *c'est de la contradiction que naît la vérité* », confient respectivement les détenus n°7 et n°5 de Litchfield.

C) Des directions désarmées

Tous les participants s'accordent à dire que le droit de plainte constitue une charge de travail conséquente pour les directions de prison, qui manquent de temps. « *C'est clairement un surcroît de travail pour eux* », nous confirme le participant n°1. « *Moi, je pense que ce qu'ils n'ont pas, c'est le temps* », dit le participant n°2.

I. Un manque de formation

La majorité des participants n'a aucune idée des formations que les directeurs ont en poche, et donc a préféré ne pas s'étendre sur le sujet.

Trois participants (n°4 et n°5, n°7), quant à eux, mentionnent le manque de formation des directions pour faire face au droit de plainte. « *Ils ne sont pas armés, ils manquent de formation* », dénonce le participant n°5. On peut également relever les propos du participant n°7, disant qu'il y a « *un manque de formation juridique, ...une méconnaissance juridique* » des directeurs. En ce sens, les participants de Litchfield (n°5 et n°7) ont, tous deux, relaté des violations répétitives des droits de la défense par la direction.

II. Un besoin d'avocat ?

Cette question divise nos participants.

Quatre participants (n°3, n°4 et n°5 et n°7) sont d'avis que les directions devraient être épaulées par des avocats tout au long de la procédure et lors des audiences, tout comme le sont les détenus. D'après certains d'entre eux, en l'état des choses, la procédure ne se déroule pas à armes égales. Le participant n°3 nous dit à ce sujet : « *Ça manque d'un avocat, pour qu'il y ait égalité des armes dans le procès* », car les avocats, eux, ont des compétences procédurales et jurisprudentielles. Le participant n°7 souligne que « *cela permettrait un débat plus juridique qui échappe parfois à la direction par méconnaissance... [et cela serait] la solution à la surcharge de travail qu'[elle] invoque* ».

Les quatre autres participants (n°1, n°2, n°6 et n°8) se rejoignent sur le fait qu'un avocat ne serait pas nécessaire pour assister les directeurs, car ils connaissent mieux que quiconque le fonctionnement de leur établissement et sont les plus compétents pour défendre des décisions qu'ils ont prises. D'ailleurs, selon les participants n°1 et n°2, les avocats des détenus ne seraient pas toujours d'une grande utilité. Le participant n°2 s'exprime en ces termes : « *Preuve en est, il y a un tas de détenus qui viennent avec des avocats qui n'apportent rien...* ». Le participant n°1 précise : « *Ça me dérangerait pas qu'il y ait un avocat qui soit là, mais quelque part le directeur n'est accusé de rien. Il justifie une prise de décision* ». Toutefois, les participants n°2 et n°8 proposent qu'une aide juridique supplémentaire soit mise en œuvre pour les directions.

D) Une effectivité, en principe

Les participants n°5, n°6 et n°7 de Litchfield ainsi que le participant n°8 de Shawshank confient que bon nombre de leurs décisions ne sont pas respectées par les directions, surtout en ce qui concerne les compensations. Les directions, de la sorte, mèneraient une politique de résistance à l'égard du droit de plainte ou l'imputeraient à un manque de moyens. « *Il y a des directeurs qui se sont assis purement et simplement sur les décisions des commissions des plaintes...Ils ne les ont pas respectées, comme si elles n'existaient pas* », regretta le participant n°6. On peut également relever les propos du participant n°8 : « *C'est quand même pas mal utopiste tout ce qui est compensation... Je crois que la plupart des compensations ne sont pas exécutées, presque aucune* ». Les membres de Litchfield tentent d'y remédier en favorisant la communication avec les commissaires de surveillance, « *afin qu'ils vérifient que l'exécution de nos décisions soient bien respectées* », relate le participant n°7.

À l'inverse, les deux participants de Fox River ignorent si les décisions qu'ils rendent sont suivies d'effectivité, ils le supposent. En effet, ils indiquent n'avoir aucun moyen de le vérifier. « *On n'a pas le pouvoir de le contrôler* », mais les directeurs « *peuvent se douter que ça va revenir à nos oreilles* », dit le participant n°3. Le constat est similaire au sein de l'établissement d'Askaban, mais les membres n°1 et n°2 affirment que l'effectivité se vérifie de temps à autre, par le biais des commissaires de surveillance.

E) Une jurisprudence¹⁷¹ qui prend forme

Tous les membres des commissions interrogés affirment qu'en seulement trois ans, se nourrissant de toutes leurs décisions, une jurisprudence conséquente s'est créée. Celle-ci est disponible, in extenso, sur le site du Conseil central de surveillance pénitentiaire et leur permet de garder une 'ligne de conduite' au sein même de leur commission, et entre commissions (y compris avec la commission d'appel et le Conseil d'État). Le participant n°1 nous dit que « *c'est une jurisprudence qui évolue, qui se fixe sur certains points, ...ou parfois il y a des désaccords* ». Le participant n°2 et n°5 rappellent qu'il est toutefois possible d'aller à l'encontre des décisions de jurisprudence. Mais, comme le souligne le participant n°3, « *les situations sont parfois tellement diverses, qu'on n'a pas encore de référence jurisprudentielle* ».

4.5 Les relations entre détenus et directions

A) Un équilibre retrouvé

Les participants, de manière générale, s'accordent à dire que le droit de plainte a, incontestablement, une influence positive sur les rapports entre les détenus et leur direction. Le participant n°2 nous dit : « *Pour moi, c'est favorable dans le sens où ça rééquilibre la relation entre la direction et la prison au sens large, avec les agents et les détenus. Je veux croire que certains comportements ont changé de manière bénéfique depuis l'existence du droit de plainte* ». Le participant n°4, lui, affirme que cela « *renforce un lien entre le détenu et la direction... Faire intervenir un organisme indépendant, ça influence favorablement les rapports* ». Ensuite, on peut également citer le participant n°7 : « *Il y avait vraiment un déséquilibre important entre la direction et les détenus... Je pense que cette commission*

¹⁷¹ La jurisprudence se définit comme « l'ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les Cours et les Tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée ». Dictionnaire juridique, « Définition de jurisprudence », s.d., consulté le 10 avril 2024, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/jurisprudence.php>

des plaintes a toute son importance pour mettre une égalité... pour faire respecter certains droits qui n'étaient pas toujours respectés ».

I. Des décisions plus motivées

Une des répercussions bénéfiques qui a été mentionnée par plusieurs de nos participants, est l'amélioration des motivations des directeurs dans leurs prises de décisions. « *Ils essayent vraiment de mieux motiver leurs décisions...* », se réjouit le participant n°7. « *Le droit de plainte, ça oblige un peu les directeurs à se justifier, à réfléchir* », selon le participant n°8.

4.6 Le droit de plainte, dans l'espace et dans le temps

A) Un droit de plainte pour parer à des recours défailnants

Tous les témoignages concordent sur l'incidence favorable du droit de plainte, au regard des recours antérieurs dont disposaient les détenus. « *Avant l'instauration du droit de plainte, ils avaient la possibilité comme n'importe quel citoyen, de faire des recours en référé, au conseil d'État. Le problème, c'est que ce sont des procédures extrêmement lourdes pour Mr et Mme tout le monde* » dénonce le participant n°1. Le participant n°2 enchérit : « *C'était beaucoup plus compliqué, surtout qu'on ne les transportait pas, ils ne comparaissent pas physiquement* ». Alors que « *maintenant, ... c'est plus facilement accessible... C'est plus proche d'eux, plus simple, ils sont entendus au sein de la prison* », affirme le participant n°8.

I. La fin de l'arbitraire

Dans cet ordre d'idées, quatre participants ont abordé la fin d'un pouvoir resté longtemps incontrôlé, discrétionnaire¹⁷² et « *tout-puissant* », d'après le participant n°7. Car « *ils ont toujours vécu en autarcie quelque part... vu que personne ne venait remettre en cause la gestion du disciplinaire... On a déjà eu des réponses du style : 'On a toujours fait comme ça'* », dit le participant n°1. Le participant n°8, quant à lui, s'exprime en ces termes : « *Les directeurs étaient un peu plein pouvoir et les agents aussi parce que tout est très fermé, très clos...* ».

« *On peut espérer que, petit à petit, les directions acceptent la perte de pouvoir que ça, [le droit de plainte], représente pour elles* », conclut le participant n°5.

B) Parallèle au droit hollandais

Cinq participants sur huit ont fait référence au modèle hollandais, duquel la Belgique s'est inspirée. Entre autres, comme figure de réussite ou comme justification à certains pans du droit de plainte et de sa procédure tel qu'actuellement en vigueur sur notre territoire. « *Le droit de plainte est calqué sur le droit hollandais et là-bas, ça marche bien* », nous dit le participant n°8. Aussi, avons-nous entendu le participant n°5 expliquer qu'« *ils ont écarté cette exigence d'un magistrat effectif ou retraité, [car] ils se sont inspirés des commissions des plaintes hollandaises où apparemment ce n'est pas requis* ». Pour finir, un participant nous confie, il « *y a plein de questions auxquelles on n'apporte pas de*

¹⁷² Discrétionnaire : « qui confère à quelqu'un le pouvoir de décider ». Le Robert en ligne, « Définition de discrétionnaire », s.d., consulté le 12 avril 2024, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/discretionnaire>

réponses, en se disant 'si ça marche en Hollande, y a pas de raison que ça ne marche pas chez nous' ».

4.7 Le droit de plainte en un mot

« *Positif* » (participant n°1), « *Utile* » (Participant n°2 et n°6), « *Indispensable* » (participant n°4), « *Nécessaire* » (participant n°7) sont les qualificatifs donnés par cinq de nos répondants. Ceux-ci marquent tous, irréfutablement, du positivisme qui règne au sein de la majorité des membres des commissions des plaintes à l'égard du droit de plainte et résumant particulièrement bien leur pensée. « *Utile. C'est bénéfique tant pour les détenus dont les droits fondamentaux sont davantage respectés que pour la direction qui motive de mieux en mieux ces décisions et qui a été amenée à revoir plusieurs formulaires et procédures qu'elle utilise régulièrement* », selon le participant n°2. En guise d'autre exemple, il y a les propos du participant n°4 : « *Indispensable. Ce sont aussi des êtres humains qui ont le droit à ce qu'on les écoute et qu'on juge de leurs droits...* ».

Trois membres, eux, ont une opinion plus mitigée du droit de plainte. Un membre s'est dit « *ambivalent* » (participant n°3). Ce dernier s'explique : « *J'y attache beaucoup d'importance pour l'individu et l'écho que ça peut procurer à une seule personne... Mais j'ai peur de cautionner un système qui est en soit mauvais et donc le fait d'y participer permette de le pérenniser* ». Les propos tenus par le participant n°8 sont quelque peu similaires, puisqu'il évoque une « *occasion manquée* ». D'après lui, « *ça définit tout le droit pénitentiaire... C'est le seul droit qui manque tous ses objectifs de réparation, de réinsertion... C'est des occasions loupées de réformer vraiment le droit* ». Quant au participant n°5, il résumerait le droit de plainte au mot « *insuffisant* », car « *le détenu n'est pas rétabli dans ses droits... Je ne suis pas sûr qu'on change le cours des choses* », se désole-t-il.

4.8 Quelques pistes d'améliorations

La majorité des participants a exprimé des envies de changements et donné quelques pistes d'améliorations du droit de plainte et de sa procédure, à l'exception du participant n°1 qui trouve qu'il « *est trop tôt pour changer les choses...* ».

Tout d'abord, les participants n°3, n°4 et n°5 consentent à une professionnalisation des commissions des plaintes au niveau des présidents.

Deux participants (n°3 et n°5) ont exprimé le souhait que les appellations soient revues. En effet, ils estiment que le terme « *commission* » est banalisant et ne correspond pas aux objectifs qui leur sont assignés. Le participant n°3 penche en faveur d'un « *Conseil des plaintes* », tandis que le participant n°5, lui, parle de « *Tribunal de vie en prison* ». Ce dernier va plus loin dans son développement, selon lui, il faudrait remplacer le mot 'plainte' par 'recours', ainsi les 'plaintes' seraient les griefs destinés aux commissions de surveillance, pour éviter toute confusion. À ce propos, le participant n°3 clame que « *les termes ont leur importance* ».

Repréciser certaines notions contenues dans la loi de principes, serait judicieux d'après les participants n°4 et n°7. En outre, il a été suggéré par le participant n°2 de rallonger le délai de 15 jours prescrit par la loi pour rendre leurs décisions, car la commission d'Askaban « *respecte très rarement le délai* », dit-il. Il recommande, également, que le Conseil central de surveillance pénitentiaire organise plus de

rencontres entre membres des commissions des plaintes, si possible en petit comité, afin d'échanger sur la pratique et les problèmes rencontrés. Pour sa part, le participant n°6 envisage l'assistance automatique d'un avocat et/ou d'un interprète aux côtés des détenus durant les audiences. Enfin, le participant n°7 espère une formation continue des commissaires, l'instauration de la présence obligatoire des directeurs aux audiences et la mise en place d'une procédure d'exécution des décisions. Les attentes du participant n°8 sont portées sur les directions principalement, et il désire que celles-ci aient un appui administratif et juridique supplémentaire, ainsi qu'une « *meilleure formation à la motivation des actes* ». Pour terminer, le participant n°5 suggère de revoir à la hausse les jetons de présence qui leur sont alloués.

C'est sur ces perspectives d'améliorations que nos résultats se clôturent, pour laisser place à leur discussion.

5. DISCUSSION

L'intention de cette étude était de saisir, de cerner la perspective des membres des commissions des plaintes en recueillant leurs perceptions et opinions sur le droit de plainte, ses procédures, ainsi que le mode de fonctionnement des commissions. Toutefois, nous avons décidé de discuter, d'approfondir, voire de confronter certains des résultats obtenus au regard de la littérature existante sur le sujet.

5.1 Un droit accessible et simple, mais à la rapidité relative

La commission Dupont, dans son rapport final, ainsi que le législateur, entendaient mettre en place « une procédure organisée de façon à être accessible, simple... rapide¹⁷³ », « gratuite [et surtout] adaptée à la réalité des personnes incarcérées¹⁷⁴ », dans le but « de créer une discrimination positive en faveur des détenus sur le plan procédural¹⁷⁵ ». Ces qualificatifs constituent une antithèse de la procédure de recours dont disposaient les détenus avant octobre 2020, caractérisée comme longue, coûteuse, absconse¹⁷⁶ et difficile.

Ce pari du législateur semble réussi, du moins si l'on se base sur les réponses de nos participants. Ils estiment unanimement que le droit de plainte est bénéfique pour les détenus, par rapport aux recours précédents. Ce droit serait effectivement devenu plus simple, compte tenu du peu de formalisme requis, compréhensible si l'on se réfère aux nombreuses brochures et affiches synthétiques permettant d'informer au mieux les détenus, et surtout accessible de par la tenue des audiences au sein même des prisons, favorisant ainsi la justice de proximité. Le droit de plainte « a le mérite d'être plus accessible, et donc plus vite mobilisable par les détenus, par rapport aux autres recours qui préexistaient à son entrée en vigueur¹⁷⁷ », affirmait d'ailleurs Lea Teper.

Le seul point qui pèche est la rapidité de la procédure. Comme mentionné dans notre partie théorique, un des rapports du Conseil central de surveillance pénitentiaire rend compte d'un retard récurrent dans le traitement des plaintes, dû à une charge de travail trop importante dans certaines commissions. Quelques auteurs avaient également soulevé ce problème, comme en témoigne cet extrait : «... Les membres des commissions des plaintes sont bénévoles, [donc] cela entraîne sur le terrain, quelques

¹⁷³ Nederlandt et Lambert, « La réforme du conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », 20.

¹⁷⁴ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol ? », 108.

¹⁷⁵ Nederlandt et Lambert, « La réforme du conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », 20.

¹⁷⁶ Absconse : « Difficile à comprendre ». Le robert en ligne, « Définition abscons », s.d., consulté le 2 mai 2024, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/abscons>

¹⁷⁷ Teper, « Le contentieux disciplinaire pénitentiaire et sa difficile combinaison avec les mesures d'ordre », 1646-1647.

difficultés. Le délai de 14 jours imposés par la loi aux commissions pour rendre leurs décisions n'est pas souvent respecté¹⁷⁸ ». Notre étude confirme ce constat, puisque seule une commission sur quatre respecte, presque sans exceptions, le délai imparti de 14 jours, tandis que les autres nécessitent d'un mois, voire d'un mois et demi pour traiter des plaintes. Or, d'après Pauline Jacobs, membre du conseil d'administration de l'association pour le droit pénitentiaire et la pénologie aux Pays-Bas¹⁷⁹, un délai tardif risque de compromettre la confiance des détenus dans le système¹⁸⁰.

Ensuite, l'un des objectifs sous-jacents au droit de plainte était aussi « de lever le voile sur des pratiques des établissements pénitentiaires encore souvent tues et difficiles d'accès¹⁸¹ ». En effet, le droit de plainte garantit une certaine transparence à en croire nos participants, mettant ainsi un terme à une forme de pouvoir discrétionnaire dont pouvaient être victimes les détenus. Désormais, «... le personnel [doit] adapter ses pratiques à des nouvelles exigences plus contraignantes¹⁸² ». Positivement, tous nos répondants rapportent que les décisions prises par les directions sont dorénavant mieux justifiées et motivées, comme l'avaient déjà observé Lea Teper et Olivia Nederlandt en affirmant : « Le droit de plainte conduit à l'adoption de décisions plus motivées, argumentées et donc mieux comprises par les détenus¹⁸³ ».

5.2 Des détenus qui osent exercer leur droit

Comme nous l'avons succinctement développé dans notre introduction théorique, la littérature exprime quelques réserves quant à la véritable possibilité pour les détenus de porter plainte contre une décision prise par la direction de leur établissement ou en son nom. En effet, les détenus demeurent des individus en situation de dépendance et de privation au sein des murs de prison¹⁸⁴, tandis que le personnel pénitentiaire, lui, « [dispose] de moyens informels pour s'imposer aux détenus¹⁸⁵ ». C'est pourquoi certains auteurs ont estimé que le droit de plainte pourrait ne pas être optimal en raison de la vulnérabilité des détenus, qui craignent ou subissent effectivement des représailles. Lea Teper et Olivia Nederlandt ont très bien résumé cette problématique, en soulignant que : « De nombreuses personnes détenues n'osent pas exercer de recours, car elles savent que faire valoir ses droits peut conduire à être 'mal vues' par certains membres du personnel pénitentiaire qui n'apprécient pas les détenus dits 'procéduriers' ou 'revendicateurs'. Les potentielles conséquences négatives... qui peuvent en découler constituent des obstacles importants à l'exercice de recours par les personnes détenues¹⁸⁶ ». D'autant que, « l'éventail de moyens de rétorsion que les surveillants ont vis-à-vis des détenus est infini¹⁸⁷ ».

Pourtant, nos résultats ne concordent pas avec ces pensées, puisque seuls deux membres, provenant d'une même commission des plaintes, ont mentionné cette possibilité de sous-utilisation du droit de plainte des détenus par crainte des représailles. En revanche, nos six autres participants ne partagent pas cet avis, et certains vont jusqu'à parler d'une sur-utilisation du droit de plainte.

¹⁷⁸ Teper, « Le droit de plainte des détenu(e)s : retour sur un an de pratique », 36.

¹⁷⁹ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Trois du droit de droit de plainte », s.d., consulté le 5 mai 2024, <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2024/02/Colloque-trois-ans-de-droit-de-plainte-19-04-24.pdf>

¹⁸⁰ Pauline Jacobs, « Le droit de plainte aux Pays-Bas : un recours mature qui souffre de son âge ? », communication présentée au Colloque 'trois du droit de plainte : Evaluation et perspectives', Bruxelles, le 19 avril 2024, actes à paraître.

¹⁸¹ Teper, « Le droit de plainte des détenu(e)s : retour sur un an de pratique », 37.

¹⁸² Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 130.

¹⁸³ Ibid.

¹⁸⁴ Marion Vacheret, « Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens », *Déviance et société* 26, n°1 (2002) : 87. DOI 10.3917/ds.261.0083

¹⁸⁵ Ibid.

¹⁸⁶ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 129.

¹⁸⁷ Observatoire international des prisons, « Omerta, opacité, impunité : enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues », 45.

On peut donc en conclure que, sur ce point, l'opinion des membres des commissions des plaintes diffère de celle exprimée dans la littérature.

5.3 Une cristallisation des conflits, qui suscite des désaccords

Cristallisation des conflits, tensions à leur paroxysme, judiciarisation des rapports¹⁸⁸, rupture du dialogue et de la confiance : tels sont les propos que l'on peut principalement retrouver dans la littérature, résumant ce qu'il est advenu des relations entre directions et détenus depuis l'instauration du droit de plainte. Par exemple, on peut lire qu'«... une telle judiciarisation oppose frontalement les détenu(e)s à leur directeur(ice) en prison, au risque d'entacher la relation de confiance qui doit nécessairement exister entre eux et elles¹⁸⁹ ». D'autres écrits soulignent qu'« il n'est pas sûr qu'une telle opposition soit compatible avec cette exigence de bonnes relations¹⁹⁰ », car « le développement d'une culture 'procédurale voire procédurière'... tend à cristalliser et envenimer les conflits dans la durée aux dépens de règlements à l'amiable qui avaient l'avantage d'être ponctuels¹⁹¹ ».

Une fois de plus, nos résultats ne semblent pas corroborer ces observations. En effet, les membres interrogés considèrent, au contraire, le droit de plainte comme une porte ouverte à la communication et à l'écoute entre détenus et directions. Cette promotion du dialogue était l'une des intentions du législateur¹⁹², et nos résultats indiquent qu'elle s'est concrétisée. De plus, certaines décisions des commissions des plaintes consultables sur le site du CCSP montrent que «... la procédure a favorisé la communication entre le ou la détenu(e) et le ou la directeur (rice) et s'est avérée bénéfique pour tous...¹⁹³ ». Nos répondants ajoutent qu'ils n'ont jamais perçu de tensions directes entre ces deux parties et soutiennent, qu'au contraire, le droit de plainte contribue à rétablir un équilibre au sein d'un univers où les relations étaient souvent gouvernées par des directions incontrôlées.

5.4 Les commissions des plaintes au cœur des commissions de surveillance : le compromis entre confusion, (im)partialité et expérience pénitentiaire

Pour comprendre cette problématique, il est essentiel de recontextualiser l'apparition des commissions des plaintes. Ces instances ont été intégrées, comme le signifie l'art 31 de la loi de principes, au sein même des commissions de surveillance existantes depuis plusieurs années. Les commissions de surveillance, pour rappel, ont pour principale mission de 'surveiller' la prison et le traitement des détenus, afin de faire respecter leurs droits et de veiller à leur bien-être¹⁹⁴. Les commissaires de surveillance peuvent également « agir en tant que médiateur entre la direction de l'établissement et les détenus¹⁹⁵ ». Concrètement, ils se rendent plusieurs fois par mois à la prison, ils dialoguent avec les détenus et le personnel pénitentiaire¹⁹⁶, «... inspectent les lieux¹⁹⁷ » et prélèvent le contenu des boîtes aux lettres¹⁹⁸. Ainsi, le choix de confier le traitement des plaintes aux commissions des plaintes,

¹⁸⁸ Judiciarisation des rapports : « c'est-à-dire une tendance à régler des différends ou traiter des problèmes par la voie judiciaire ». Rostaing, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs », 579.

¹⁸⁹ Teper, « Le droit de plainte des détenu(e)s : retour sur un an de pratique », 37.

¹⁹⁰ Teper, « Le contentieux disciplinaire pénitentiaire et sa difficile combinaison avec les mesures d'ordre », 1647.

¹⁹¹ Grégory Salle et Gilles Chantraine, « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », *Politix* 22, n°87 (2009) : 106, DOI 10.3917/pox.087.0093

¹⁹² Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 129.

¹⁹³ Teper, « Le droit de plainte des détenu(e)s : retour sur un an de pratique », 36.

¹⁹⁴ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Brochure », 1-2.

¹⁹⁵ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 94.

¹⁹⁶ Nederlandt et Lambert, « La réforme du conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », 16.

¹⁹⁷ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 94.

¹⁹⁸ « Ces boîtes sont généralement installées dans chaque aile de l'établissement, et les détenus peuvent y déposer un billet de rapport à destination des commissaires...pour leurs transmettre un message ou solliciter leurs rencontres ». Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 94.

composées de membres issus des commissions de surveillance, est justifié dans le rapport de la commission Dupont par la familiarité de ces membres avec le « climat pénitentiaire¹⁹⁹ » et parce que leur présence en prison maximiserait l'accessibilité du droit de plainte. Une autre raison avancée est qu'il était plus avantageux « de travailler au départ d'une institution existante, plutôt que d'en créer une nouvelle [de toutes pièces]²⁰⁰ ». L'objectif sous-jacent était donc de mettre sur pied, une « instance juridictionnelle composée de personnes familiarisés tant avec le fonctionnement de la prison dans son ensemble qu'avec l'environnement carcéral propre à la prison dans laquelle elles seraient amenées à siéger²⁰¹ »

Les résultats que nous avons récoltés lors de nos entretiens, vont dans ce sens, puisque sept participants partagent cette vision, qualifiant le passage par une commission de surveillance, d'essentiel. Ce passage leur permettant d'avoir eu un accès aux réalités carcérales et par conséquent, de prendre des décisions en connaissance de cause. Pourtant, contrairement à ce que l'on aurait pu penser, la loi n'oblige guère les commissaires des plaintes à avoir exercé, durant un laps de temps déterminé, la fonction de commissaire de surveillance. Toutefois, tous les participants à notre étude relatent avoir d'abord été commissaires de surveillance ; cette période variant, de trois mois à plusieurs années.

Mais, toute médaille à son revers ; dans ce cas-ci, il y en a même plusieurs et nous allons brièvement les aborder. La première problématique est la confusion évidente des détenus, résultant de cette proximité entre les commissions de surveillance et les commissions des plaintes. En effet, dans le cadre de leurs missions, les commissions de surveillance sont amenées à recueillir les réclamations des détenus concernant leur 'qualité de vie', disons plutôt leurs « conditions générales de détention »²⁰² ; que ce soit la nourriture, la salubrité, l'hygiène, etc... Or, nombreuses de ces doléances aboutissent devant les commissions des plaintes qui, rappelons-le, ne sont compétentes que lorsqu'il s'agit d'une décision prise par une direction à l'égard d'un détenu. Les rapports du Conseil central de surveillance pénitentiaire avaient déjà mis en évidence cette faille, relevant que de nombreuses plaintes adressées aux commissions des plaintes étaient irrecevables, et soulignaient que cela était certainement dû à un manque de connaissance des compétences exactes des commissions des plaintes²⁰³. Une étude réalisée auprès des directeurs de prison mentionnait aussi cette confusion entre commissions²⁰⁴. Et ce ne sont pas nos participants qui nous diront le contraire, puisqu'ils ont également eu échos ou constaté d'eux-mêmes, cette confusion de la part des détenus, et parfois, de certains agents pénitentiaires. D'ailleurs, d'après trois de nos participants, il y aurait une sur-utilisation du droit de plainte due à une incompréhension du type de plainte que l'on peut porter devant les commissions des plaintes.

En guise de deuxième répercussion à cet enchevêtrement entre commissions, on retrouve le doute, voire la remise en cause de l'impartialité des commissaires des plaintes. Le principe d'indépendance et d'impartialité est fondamental en droit, et « assure... à toute partie que sa cause sera entendue par une juridiction sans préjugé ni parti pris²⁰⁵ ». Voilà donc ce qui est reproché à nos commissaires des plaintes, notamment par certains directeurs de prison²⁰⁶ : 'avoir pris le parti des détenus', 'être pro-détenu' en quelque sorte. Ces préoccupations des directions se fondent sur l'expérience passée des commissaires des plaintes, et particulièrement sur les interactions qu'ils ont eues avec les détenus.

¹⁹⁹ Nederlandt et Lambert, « La réforme du conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », 21.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 89.

²⁰² Nederlandt et Lambert, « La réforme du conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », 16.

²⁰³ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Rapport annuel de 2021 », 46.

²⁰⁴ Cerfontaine, « Le droit de plainte de la loi de principes de 2005 », 1.

²⁰⁵ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 100.

²⁰⁶ Cerfontaine, « Le droit de plainte de la loi de principes de 2005 », 1.

Nos répondants rejettent ces ‘accusations’ et affirment faire preuve d’une incontestable impartialité, soulignant qu’ils ne participent plus aux activités des commissions de surveillance, qu’ils limitent leur présence aux réunions mensuelles de ces dites commissions, qu’ils n’ont plus aucun contact avec les détenus en dehors des audiences et surtout, ils accentuent la possibilité des directeurs de les récuser si tout doute de partialité figurait (comme le prévoit l’art 31§3 de la loi de principes). À ce sujet, le Conseil central avait déjà rappelé que les commissaires des plaintes n’étaient, en aucun cas, des défenseurs des intérêts des détenus²⁰⁷. De même, la Cour constitutionnelle s’était déjà penchée sur la question et avait exprimé que cette imbrication entre commissions « ne suffit pas à constater une violation des exigences d’indépendance et d’impartialité [et, qu’il convient] d’examiner comment l’indépendance des membres est garantie²⁰⁸ ».

Souvenez-vous, le Conseil central avait mis un point d’honneur à ce que chaque brochure, chaque affiche à l’intention des détenus mette l’accent sur l’indépendance et l’impartialité des commissions des plaintes, afin de renforcer leur confiance. Le constat qui se dresse, c’est que ce sont surtout les directeurs de prison qui doivent être convaincus et rassurés à ce sujet.

C’est un peu « *le serpent qui se mange la queue* », résume notre participant n°8. Puisque l’expérience pénitentiaire semble être un critère primordial, tant pour les commissaires, les directeurs que le législateur ; pourtant, cela entraîne paradoxalement une confusion entre les commissions, ainsi qu’une apparence de partialité dans le chef des commissaires. « L’on pourrait alors reprocher à la commission des plaintes d’être soit trop partielle, soit trop déconnectée de la réalité carcérale²⁰⁹ ». Donc, trouvera-t-on un meilleur compris ?

Sur ce point, l’un de nos participants suggère une première modeste solution : établir dans la loi une distinction claire entre les commissions, en insistant sur leur indépendance et sur l’absence de contact direct des commissaires des plaintes avec les détenus.

5.5 Une ineffectivité, compromettant le droit de plainte

Pour introduire ce point, il convient de saisir la notion d’effectivité qui, sur le plan juridique, « s’entend par l’aptitude d’un acte juridique à produire des effets de droit, l’aptitude d’une règle de droit à pouvoir être appliquée ou exécutée, et à pouvoir être respectée dans les faits²¹⁰ ». À partir de cette définition, il convient d’en revenir au sujet qui nous occupe, les commissions des plaintes, chargées de traiter des plaintes et de rendre des décisions. Pour rappel, lorsqu’une plainte est déclarée fondée, les commissions des plaintes ont le pouvoir d’annuler complètement ou partiellement la décision du directeur ou de lui ordonner d’en prendre une nouvelle, de s’y substituer, et même, d’accorder des compensations non financières au détenu pour les préjudices subis. Toutefois, selon la moitié de nos participants, dans les faits, certaines de leurs décisions ne sont pas exécutées, en particulier en matière de compensation. Ainsi, les détenus ayant eu gain de cause et bénéficiant, par exemple, d’une douche supplémentaire ou de quelques minutes d’appel téléphonique ne voient souvent pas ces décisions mises en œuvre. L’autre moitié de notre échantillon, reconnaît ne pas savoir si leurs décisions sont suivies d’effectivité et admet avoir peu de moyen de le vérifier. D’ailleurs, comme l’a souligné notre participant n°5, faisant l’analogie entre commission et tribunal ; « *ce n’est pas à un juge d’aller vérifier l’exécution de ses jugements* ».

²⁰⁷ Nederlandt et Teper, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol? », 114.

²⁰⁸ Nederlandt et Lambert, « La réforme du conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d’espérer ? », 24.

²⁰⁹ Teper, « Le droit de plainte des détenu(e)s : retour sur un an de pratique », 36.

²¹⁰ Termiumplus, « Juridictionnaire-Effectif », s.d., consulté le 8 mai 2024,

https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index_fra.html?lang=fra&lettr=indx_catlog_e&page=9BDkX3TldFmE.html

Corinne Rostaing, dont les recherches portent sur le monde carcéral²¹¹, le mentionnait : « Il ne suffit pas d'octroyer des droits, encore faut-il donner des moyens pour les exercer et pour former des recours en cas de non-respect²¹² ». Or, dans le cadre du droit de plainte, la loi reste silencieuse à ce sujet et « ne [donne] pas aux détenus les moyens de contester efficacement l'absence d'exécution²¹³ ».

Dès lors, quels sont les recours dont ils disposent ? Saisir de nouveau la commission des plaintes est une possibilité limitée, s'agissant d'une juridiction administrative sans moyens d'exécution à sa disposition. Elle pourrait, tout au plus, rappeler la direction à l'ordre. D'ailleurs, le constat est similaire devant la commission d'appel. L'option qui semble s'offrir aux détenus face à cette ineffectivité est de recourir aux tribunaux civils. Toutefois, cette démarche compromet tous les efforts du législateur de concéder aux détenus un droit accessible, simple et gratuit, soit la substantifique moelle du droit de plainte.

Nous avons ici mis en lumière une problématique de taille qui nécessiterait impérativement une solution. À ce sujet, Lea Teper avait déjà suggéré l'idée d'un contrôle systématique des décisions des commissions des plaintes²¹⁴, peut-être par le Conseil central, ou encore la mise en œuvre d'astreintes²¹⁵²¹⁶. Certains de nos participants, quant à eux, envisageaient la possibilité d'améliorer leur communication avec les commissions de surveillance, afin que celles-ci vérifient régulièrement voire systématiquement l'exécution de leurs décisions. Mais ne risquerait-on pas ainsi d'ajouter de l'huile sur le feu et de raviver la confusion entre les commissions ?

5.6 Les limites et les forces de notre étude

A) Une étude qui a ses limites

Tout d'abord, il convient de reconnaître que cette étude implique une part de subjectivité, étant donné la nécessité de faire des choix à différents niveaux. Que ce soit, pour la constitution de notre échantillon, lors de l'élaboration du guide d'entretien, la sélection et l'interprétation des extraits, ainsi que pour leur classification sous certaines thématiques.

Notre étude a été menée à petite échelle, avec seulement huit participants interrogés, ce nombre restreint constitue ainsi une limite significative. À cet égard, il est important de préciser la faible collaboration du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance dans notre recherche d'adresses e-mail, nous contraignant de contacter les membres, principalement, via des adresses e-mail professionnelles ou personnelles. Ce qui, à notre sens, a biaisé notre phase de recrutement.

Concernant notre entretien 'en duo', et malgré notre volonté d'équilibrer le temps de parole, l'un des participants s'est avéré plus bavard, tandis que l'autre se contentait par moments d'approuver les propos de son collègue, sans formuler ses propres idées. Ce qui a impacté, d'une certaine façon, la retranscription et la récolte de certaines données pour ce participant.

²¹¹ Babelio, « Corinne Rostaing », s.d., consulté le 8 mai 2024, <https://www.babelio.com/auteur/Corinne-Rostaing/458792>

²¹² Rostaing, « Processus de judiciairisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs », 578.

²¹³ Teper, « Le contentieux disciplinaire pénitentiaire et sa difficile combinaison avec les mesures d'ordre », 1647.

²¹⁴ Teper, « Le droit de plainte des détenu(e)s : retour sur un an de pratique », 38.

²¹⁵ Teper, « Le contentieux disciplinaire pénitentiaire et sa difficile combinaison avec les mesures d'ordre », 1647.

²¹⁶ Astreinte : « Moyen de contrainte qui consiste à condamner une personne à payer une somme d'argent par période de retard dans l'exécution d'une obligation résultant d'une décision de justice ». Larousse, « Astreinte », s.d., consulté le 8 mai 2024, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/astreinte/5988>

À noter également que notre étude s'est limitée à recueillir exclusivement l'opinion des membres des commissions des plaintes, qui ne représentent qu'un des cinq acteurs impliqués dans le droit de plainte. Les autres étant les directeurs, les détenus, les juristes du Conseil central de surveillance pénitentiaire et les avocats. De plus, notre étude se constitue uniquement de membres de commissions des plaintes situées en Wallonie. Or, comme souligné dans l'introduction théorique, le nombre de plaintes est significativement plus élevé en Flandre. Ce choix de recruter exclusivement parmi des membres wallons a donc probablement une incidence sur certains des résultats obtenus.

Enfin, étant donné que le droit de plainte est d'existence relativement récente, soit quatre ans en octobre 2024, la littérature sur le sujet est peu abondante, avec seulement quelques études recensées.

B) Une recherche qui présente aussi des atouts

L'excellente collaboration et la disponibilité de nos participants ont facilité la conduite d'entretiens très enrichissants, où ils ont partagé leurs expériences, leurs doutes et leurs points de vue en toute confiance. Ce qui méritait, à notre sens, d'être mentionné comme une force.

Un de nos autres atouts réside dans l'échantillon varié que nous avons réussi à recruter. Nos huit participants proviennent de quatre commissions différentes, ce qui nous a permis de mettre en lumière les divergences et les similitudes d'opinions non seulement entre des membres de différentes commissions et établissements, mais aussi d'une même commission.

En outre, nous apportons une nouvelle perspective sur le droit de plainte en examinant minutieusement l'avis des membres des commissions des plaintes, qui avait seulement été survolé jusqu'à présent. Pour clôturer, l'une de nos faiblesses se révèle également être une force, car la nouveauté de notre thématique et le peu de recherches réalisées nous permettent de présenter une étude novatrice et vectrice de questionnements qui, à l'avenir, pourrait peut-être contribuer à la réforme et à l'amélioration du droit de plainte.

6. CONCLUSION

Notre recherche s'est d'abord attelée à découvrir les rouages du droit de plainte et de sa procédure, mais l'objectif principal était de se plonger au cœur des commissions des plaintes en recueillant les témoignages de certains de leurs membres à propos du fonctionnement des commissions, du droit de plainte et de son application in concreto.

L'opacité des règles qui régissait la vie des détenus en prison, et surtout l'absence de recours efficaces à leur disposition, faisaient grand bruit dans les années 1990. C'est pourquoi, l'instauration de la loi de principes du 12 janvier 2005, a marqué un tournant décisif au sein du droit pénitentiaire belge en sortant les détenus de cette 'précarité juridique'. Et ce, notamment, en leur offrant la possibilité de remettre en cause les décisions prises à leur égard par la direction de leur établissement, résumant ainsi le droit de plainte qui, lui, entra en vigueur le 1er octobre 2020.

Les propos récoltés mettent l'accent sur le caractère bénéfique de ce nouveau droit en Belgique, et surtout, relèvent sa simplicité, et son accessibilité pour les détenus. L'information aux détenus et leur compréhension de ce mécanisme juridique semblent généralement bien assurées. En outre, nos résultats soulignent l'importance de ce droit, notamment par la tenue d'audiences, car il donne aux détenus le sentiment d'être réellement pris en considération et d'avoir enfin droit à la parole. Il ressort

que les plaintes les plus récurrentes portent sur les décisions disciplinaires. Toutefois, entre la sur-utilisation et la sous-utilisation du droit de plainte, nos résultats oscillent.

Nos résultats indiquent également que la charge de travail en tant que commissaires n'est pas excessive, que l'appel à des citoyens bénévoles offre un regard extérieur sur la situation des détenus et que le défraiement qui leur est accordé est suffisant. Toutefois, aucune tendance claire ne se dégage sur les questions de formation et de professionnalisation des commissions, qui demeurent des sujets dignes d'intérêt. Enfin, il a été mis en évidence la confusion régnant entre les commissions de surveillance et les commissions des plaintes, notamment en raison de leurs imbrications. Une situation qui fait peser un soupçon de partialité sur les commissaires des plaintes, mais qui pourtant, semble être le prix à payer pour bénéficier d'une expérience et de connaissances pénitentiaires.

Dans une optique un peu moins optimiste, nos résultats s'accordent à dire que la médiation censée amorcer les plaintes formelles, est complètement tue et tenue à l'écart. Aussi, les directions paraissent désarmées face à cette procédure juridique de plainte, qu'elles ne maîtrisent pas toujours. L'importance des audiences et, par conséquent, la présence des parties, en particulier des directions lors de celles-ci, a également été soulevée. La problématique de l'ineffectivité des décisions rendues par les commissions des plaintes a aussi été abordée, laissant penser que le système pourrait perdre de sa crédibilité si une solution n'était pas trouvée rapidement. Malgré cela, la jurisprudence a été décrite comme florissante et garantissant une cohérence dans les décisions rendues.

Subséquent, nos participants constatent que cette prérogative de recours a, en quelque sorte, rétabli l'équilibre entre les détenus et les directions, en ce sens que les droits des détenus sont désormais remis au centre de toutes les décisions des directions pénitentiaires. Ces dernières étant plus motivées et mieux justifiées depuis lors.

En conclusion, cette possibilité de déposer plainte apparaît, selon les commissaires des plaintes interrogés, comme indiscutablement fondamentale et globalement positive. Toutefois, quelques aspects de ce droit soulèvent des questionnements ou des critiques, et nécessiteraient des aménagements. Les lois doivent souvent être peaufinées, ajustées et modifiées à plusieurs reprises pour trouver le bon équilibre. Le droit de plainte ne faisant partie du paysage carcéral que depuis trois ans et demi, il était certain que des problématiques seraient soulevées. Le législateur devra donc trouver le compromis adéquat, la bonne combinaison, en se fiant aux retours des acteurs sur le terrain : directeurs, détenus, commissaires des plaintes et de surveillance, avocats et juristes du Conseil central. Et ces acteurs devront faire preuve de patience avant de voir des changements opérés.

Nous verrons si les prochaines réformes de la loi de principes, et par conséquent du droit de plainte, répondent à certains des écueils soulevés ainsi qu'aux perspectives d'amélioration formulées par nos participants, en espérant qu'elles ne compromettent pas son essence comme avait manqué de le faire l'avant-projet de loi d'avril 2023.

Aussi, rappelons que notre droit de plainte belge s'est inspiré du modèle existant aux Pays-Bas qui, malgré ses 47 ans d'existence, semble faire face à d'importants défis et, d'après Pauline Jacobs, « risque d'être victime de son succès²¹⁷ ». Dès lors, notre législateur, dans ses ajustements, ne devrait-il pas prendre des libertés par rapport au modèle hollandais, tout en tenant compte des difficultés qu'il rencontre, et s'appuyer davantage sur les perspectives et les points de vue des principaux concernés ainsi que sur les réalités carcérales belges ? En tout état de cause, il faut s'attendre à ce que notre droit de plainte soit à son tour confronté à de nouveaux obstacles, tôt au tard.

²¹⁷ Pauline Jacobs, « Le droit de plainte aux Pays-Bas : un recours mature qui souffre de son âge ? ».

BIBLIOGRAPHIE

André, Sophie. « Introduction à la recherche qualitative » Cours de méthodologie de recherche qualitative, Université de Liège, septembre 2021, non publié.

André, Sophie. « L'étude de cas » Cours de méthodologie de recherche qualitative, Université de Liège, Octobre 2021, non publié.

Babelio. « Corinne Rostaing », s.d. Consulté le 8 mai 2024. <https://www.babelio.com/auteur/Corinne-Rostaing/458792>

Baribeau, Colette et Chantale Royer. « Entretien individuel en recherche qualitative : usages et modes de présentation ». *Revue de sciences de l'éducation* 38, n°1 (2012) : 23-45.
<https://doi.org/10.7202/1016748ar>

Barlatier, Pierre-Jean. « Les études de cas » Dans *les méthodes de recherche du BDA*, sous la direction de Francois Chevalier, Martin Cloutier, Nathalie Mitev, 126-139. EMS Editions, 2018.

Bartholeyns, Frédérique et Juliette Béghin. « La loi de principes du 12 janvier 2005, vecteur de changements dans l'univers carcéral belge ? ». *Revue de droit pénal et de criminologie* 9-10, (2005) : 862-893. <https://rhizome.etopia.be/Default/doc/SYRACUSE/13094/chronique-de-criminologie-la-loi-de-principes-du-12-janvier-2005-vecteur-de-changements-dans-l-unive>

Beernaert, Marie-Aude. « Le nouveau cadre juridictionnel mis en place pour traiter des contentieux pénitentiaires ». Dans *Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire*, sous la direction de Marie-Aude Beernaert et David Renders, 7-23. Belgique : Anthemis, 2023.

Belgique. *Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus*. 12 janvier 2005, Titre VIII.
https://www.ejustice.just.fgov.be/img_1/pdf/2005/01/12/2005009033_F.pdf

Cerfontaine, Ines. « Le droit de plainte de la loi de principes de 2005 ». Mémoire en criminologie. Université de Liège, 2021-2022. <https://matheo.uliege.be/handle/2268.2/15687>

Chambre des représentants de Belgique. « Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II », 8 mai 2024, N°55-3945/015.
<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3945/55K3945015.pdf>

Chambre des représentants de Belgique. *Rapport final de la commission "loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus"*, 2 février 2001. N°50-1076/001.
<https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/50/1076/50K1076001.pdf>

Cobbaut, Noé. « Le droit de plainte en prison : une véritable avancée pour le respect des droits des personnes détenues ? » Mémoire de criminologie. Université catholique de Louvain, 2023.
<https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A41946>

Combessie, Jean Claude. « L'entretien semi-directif ». Dans *la méthode de sociologie*, sous la direction de Jean Claude Combessie, 24-32. La découverte, 2007.

Conseil central de surveillance pénitentiaire. « Brochure commission de surveillance, commission des plaintes et commissions d'appel ». s.d. Consulté le 4 février 2024.
<https://ccsp.belgium.be/commissions-de-surveillance/>

Conseil central de surveillance pénitentiaire. « Commissions de surveillance - Composition », s.d. Consulté le 15 février 2024. <https://ccsp.belgium.be/commissions-de-surveillance/>

Conseil central de surveillance pénitentiaire. « Communication du CCSP sur l'avant-projet de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus », 15 juin 2023. <https://visiteursdeprison-avfpb.be/wp-content/uploads/2023/06/230615-Communication-CCSP-avant-projet-de-loi.pdf>

Conseil central de surveillance pénitentiaire. « Décisions - CP01/23-0024 », 18 avril 2023. <https://jurisprudence.ccsp.belgium.be/Decisions-et-appels/cp01-23-0024> cité dans Noé Cobbaut. « Le droit de plainte en prison : une véritable avancée pour le respect des droits des personnes détenues ? », 78.

Conseil central de surveillance pénitentiaire. « Décisions- CP15/22-0032 », 24 octobre 2022. <https://jurisprudence.ccsp.belgium.be/Decisions-et-appels/cp15-22-0032> cité dans Noé Cobbaut, « Le droit de plainte en prison : une véritable avancée pour le respect des droits des personnes détenues ? », 78.

Conseil central de surveillance pénitentiaire. « Droit de plainte », s.d. Consulté le 4 février 2024, <https://ccsp.belgium.be/droit-de-plainte/>

Conseil central de surveillance pénitentiaire. « Jurisprudence des Commissions des plaintes et des Commissions d'Appel », s.d. Consulté le 18 février 2024. <https://jurisprudence.ccsp.belgium.be/>

Conseil central de surveillance pénitentiaire. « Rapport annuel 2020 », 14 septembre 2021. https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2021/09/CCSP_RapportAnnuel_2020-2.pdf

Conseil central de surveillance pénitentiaire. « Rapport annuel de 2021 », 5 septembre 2022. https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/09/CCSP_Rapport-annuel_2021_FR_DEF.pdf

Conseil central de surveillance pénitentiaire. « Rapport annuel de 2022 », 18 septembre 2023. https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2019/08/CCSP-Rapport-Annuel_2022_FR_DEF.pdf

Conseil central de surveillance pénitentiaire. « Trois du droit de droit de plainte », s.d. Consulté le 5 mai 2024. <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2024/02/Colloque-trois-ans-de-droit-de-plainte-19-04-24.pdf>

De Coninck Gérard et Vincent Seron. « Entre sciences et humanismes : un criminologue dans les murs ». Dans *Une criminologie de la tradition à l'innovation. En hommage à Georges Kellens*, dir Michel born, Fabienne Kéfer, André Lemaître, 231-250. Bruxelles : Larcier, 2006.

Diard, Caroline. « Approfondissement de la notion d'expérience passée comme facteur individuel d'acceptation de la vidéo-protection au travail ». *Management et avenir* 6, n°88 (2016) : 83-103. DOI 10.3917/mav.088.0083

Dictionnaire juridique. « Définition de jurisprudence », s.d. Consulté le 10 avril 2024. <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/jurisprudence.php>

Dumez, Hervé. « Qu'est ce que la recherche qualitative ? ». *Le Libellio d'AEGIS* 7, n°4 (2011) : 47-58. <https://hal.science/hal-00657925>

Edustat. « Un aperçu général des entretiens semi-directifs », le 1 juillet 2021. <https://edustat.script.lu/fr/entretiens>

Expertalia. « Olivia Nederlandt », s.d. Consulté le 20 février 2024. <https://www.expertalia.be/users/olivia-nederlandt>

François, Jean. « Droits des détenus, réalité ou vœu pieux ? ». *La revue nouvelle* 8, n°8 (2020) : 35-42. DOI10.3917/rn.208.0035

Gaspard, Claude. « Le guide d'entretien : caractéristiques et exemples », le 12 novembre 2019. <https://www.scribbr.fr/methodologie/guide-dentretien/>

Guffens, Simone. « La procédure relative au droit de plainte ». Dans *Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire*, sous la direction de Marie-Aude Beernaert et David Renders, 25-51. Belgique : Anthemis, 2023.

Imbert, Geneviève. « L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie ». *Recherche en soins infirmiers* 3, n°102 (2010) : 23-34. DOI 10.3917/rsi.102.0023

Institut Fédéral pour la protection et la promotion des droits humains. « Avant-projet de loi portant modification de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. Avis n°11/2023 », 3 octobre 2023.

<https://institutfederaldroitshumains.be/fr/publications/avis-sur-la-loi-de-principes-concernant-ladministration-penitentiaire-et-le-statut-juridique-des>

Jacobs, Pauline. « Le droit de plainte aux Pays-Bas : un recours mature qui souffre de son âge ? ». Communication présentée au Colloque 'trois du droit de plainte : Evaluation et perspectives'. Bruxelles, le 19 avril 2024, actes à paraître.

Kelk, Constantin et Gerard De Jonge. « Le droit de plainte aux Pays-Bas ». *Déviance et Société* 6, n°4 (1982) : 391-396. https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1982_num_6_4_1126

Kohn, Laurence et Wendy Christiaens. « Les méthodes de recherche qualitatives dans la recherche en soins de santé : apports et croyances ». *Reflets et perspectives de la vie économique* 4, tome LIII (2004) : 67-82. DOI 10.3917/rpve.534.0067

Larousse. « Astreinte », s.d. Consulté le 8 mai 2024. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/astreinte/5988>

Larousse. « Latitude », s.d. Consulté le 5 avril 2020. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/latitude/46398>

Lehalle, Sandra. « Les droits des détenus et leur contrôle : enjeux actuels de la situation canadienne ». *Criminologie* 40, n°2 (2007) : 127-145. <https://doi.org/10.7202/016856ar>

Lemonde, Lucie. « Landreville et les détenu(e)s de par ici ». *La revue de criminologie* 40, n°2 (2007) : 1-20. <https://doi.org/10.7202/016855ar>

Le robert en ligne. « Définition abscons », s.d. Consulté le 2 mai 2024. <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/abscons>

Le robert en ligne. « Définition de discrétionnaire », s.d. Consulté le 12 avril 2024. <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/discretionnaire>

Ligue des droits humains. « La loi Dupont : pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus ». s.d. Consulté le 14 février 2024. https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2019/05/Loi_Dupont.pdf

Mary, Philippe. « Une nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) ». *Courrier hebdomadaire du CRISP* 11, n°1916 (2006) : 1-51. DOI 10.3917/cris.1916.0005

Mincke, Christophe. « Droits des détenus, des vœux aux discours ». *La revue nouvelle* 8, n°8 (2020) : 43-46. DOI 10.3917/rn.208.0043

Mincke, Christophe. « Une loi pénitentiaire en Belgique, pour quoi faire ? », *La revue nouvelle* 6, (2015) : 1-6. <https://revuenouvelle.be/une-loi-penitentiaire-en-belgique-pour-quoi-faire/>

Nederlandt, Olivia et Léa Teper. *Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol?* Bruxelles : Larcier, 2021. Disponible sur : <http://hdl.handle.net/2078.3/245012>

Nederlandt, Olivia et Manuel Lambert. « La réforme du conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? ». *Revue de droit et de criminologie de l'ULB* 2, (2019) : 1-57. <https://e-legal.ulb.be/medias/pdfs/49-la-reforme-du-conseil-central-de-surveillance-penitentiaire-et-des-commissions-de-surveillance-des-prisons-entre-attentes-decues-et-raisons-d-esperer.pdf>

Observatoire international des prisons. « Omerta, opacité, impunité : enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues », juin 2019. <https://oip.org/publication/rapport-denquete-sur-les-violences-commises-par-des-agents-penitentiaires-sur-les-personnes-detenues/>

Paillé, Pierre et Alex Mucchielli. « L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales ». Paris : Armand Colin, 2012.

Question pro. « Types d'entretiens dans la recherche et les méthodes », s.d. Consulté le 18 février 2024. <https://www.questionpro.com/blog/fr/types-dentretiens/>

Rostaing, Corinne. « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ». *Droit et société* 3, n°67 (2007) : 577-595. DOI 10.3917/drs.067.0577

Salle, Grégory et Gilles Chantraine. « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison ». *Politix* 22, n°87 (2009) : 93-117. DOI 10.3917/pox.087.0093

Scouflaire, Simon. « Les commissions des plaintes et les commissions d'appel auprès des établissements pénitentiaire », 16 mai 2021, <https://www.justice-en-ligne.be/Les-Commissions-des-plaintes-et>

Sécurité civile. « Comment devenir opérateur ? », s.d. Consulté le 1 mai 2024. <https://www.civieleveilgheid.be/fr/comment-devenir-operateur>

Seron, Vincent. « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? ». *Journal des tribunaux*, n°6236 (2006) : 553-562. <https://hdl.handle.net/2268/7065>

Seron, Vincent. « Le droit de plainte en prison ou l'arlésienne du droit pénitentiaire ». Communication présentée à la réunion du conseil central de surveillance pénitentiaire, le 26 novembre 2014.

Seron, Vincent et Marc Dizier. « La loi du 12 janvier 2005 relative au statut juridique interne des détenus ». Cours Prisons et emprisonnement, Université de Liège, Liège, 2021-2022, non publié.

Snacken, Sonja. « 'Normalisation' dans les prisons : concepts et défis. L'exemple de l'avant-projet de loi pénitentiaire belge. » Dans *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, sous la direction d'Olivier De Shutter et Dan Kaminski, 133-152. Paris : LGDJ, 2002.

Statistique Canada. « Echantillonnage non probabiliste », s.d. Consulté le 18 février 2024. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/edu/power-pouvoir/ch13/nonprob/5214898-fra.htm>

Tenny, Steven, Janelle M. Brannan et Grace D. Brannan. « Qualitative Study ». 18 septembre 2022. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK470395/>

Teper, Léa. « Le contentieux disciplinaire et sa difficile combinaison avec les mesures de d'ordre ». *JMLB*, n°36 (2021) : 1633-1648. https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A254959/datastream/PDF_01/view

Teper, Léa. « Le droit de plainte des détenu(e)s : retour sur un an de pratique », 26 janvier 2022. <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2022/01/Classeur9.pdf>

Termiumplus. « Juridictionnaire-Effectif », s.d. Consulté le 8 mai 2024. https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index_fra.html?lang=fra&lettr=indx_catlog_e&page=9BDkX3TldFmE.html

Trudel, Louis, Claudine Simard et Nicolas Vonarx. « La recherche qualitative est-elle nécessairement exploratoire? », 2007. https://www.researchgate.net/publication/242090642_La_recherche_qualitative_est-elle_necessairement_exploratoire/

UCLouvain. « Teper Léa », s.d. Consulté le 20 février 2024. <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cridep/teper-lea-0.html>

Vacheret, Marion. « Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens ». *Déviance et société* 26, n°1 (2002) : 83-104. DOI 10.3917/ds.261.0083

ANNEXES

A) Annexe 1

Voici un exemple d'une brochure de sensibilisation et d'explication du droit de plainte, rédigée par le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire à l'intention des détenus.

LA COMMISSION DES PLAINTES

JURIDICTION INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE CHARGÉE DU
TRAITEMENT DES PLAINTES DES PERSONNES DÉTENUES

**Composée de trois membres de la
Commission de Surveillance**

**UNE DÉCISION A ÉTÉ
PRISE À VOTRE
SUJET PAR
LE DIRECTEUR?
VOUS ESTIMEZ QUE
CETTE DÉCISION NE
RESPECTE PAS VOS
DROITS, N'EST PAS
RAISONNABLE OU PAS
ÉQUITABLE?**

🕒 Que faire?
Porter plainte auprès de la Commission des
Plaintes qui rendra une décision dans les 14 jours

🔍 Comment?
En remplissant le formulaire de plainte
disponible à la prison et en l'envoyant:

- Par la poste
Boulevard Louvaine 46/2 - 1000 Bruxelles
- Par e-mail
plaintes@plaintes-ccsp.be
- Via la Commission de Surveillance
lors de ses visites

🕒 Quand?
Dans les 7 jours après avoir pris
connaissance de la décision du directeur

**ORGANE INDÉPENDANT DE
LA PRISON ET DE LA JUSTICE,
NEUTRE ET SANS PARTI PRIS**

CCSP
Conseil central de
surveillance pénitentiaire

www.ccsp.belgium.be

Source : Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Rapport annuel de 2021 », 42.

B) Annexe 2

Voici l'exemple d'un formulaire de plainte. Ces formulaires étant, en principe, disponibles dans tous les établissements pénitentiaires.



COMMISSION DES PLAINTES – FORMULAIRE DE PLAINTE

Nom et prénom du détenu (EN MAJUSCULES) :

Date de naissance :

Je réside dans la prison de , numéro de cellule :

Je porte plainte contre :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Fouille au corps du (date) | <input type="checkbox"/> Mesure d'ordre du (date) |
| <input type="checkbox"/> Mesure provisoire du (date) | <input type="checkbox"/> Retrait de travail du (date) |
| <input type="checkbox"/> Décision disciplinaire du (date) | |
| <input type="checkbox"/> Mesure de sécurité particulière (MSP) du (date) | |
| <input type="checkbox"/> Régime de sécurité particulier individuel (RSPi) | Utilisez pour cela le formulaire
« Commission d'Appel » ! |
| <input type="checkbox"/> Transfert | |
| <input type="checkbox"/> Autre décision de la direction ou absence de décision de la direction : | |

.....
La décision a été prise dans la prison de :

Je ne suis pas d'accord avec cette décision parce que (si vous manquez de place, écrivez au dos) :

.....
.....
.....
.....
.....

Je veux l'assistance de:

- Avocat ou personne de confiance :
- Avocat pro deo

La procédure est en français. Besoin d'un **interprète** ? Demandez -en un via votre avocat !

Date :

Nom et prénom :

Signature :

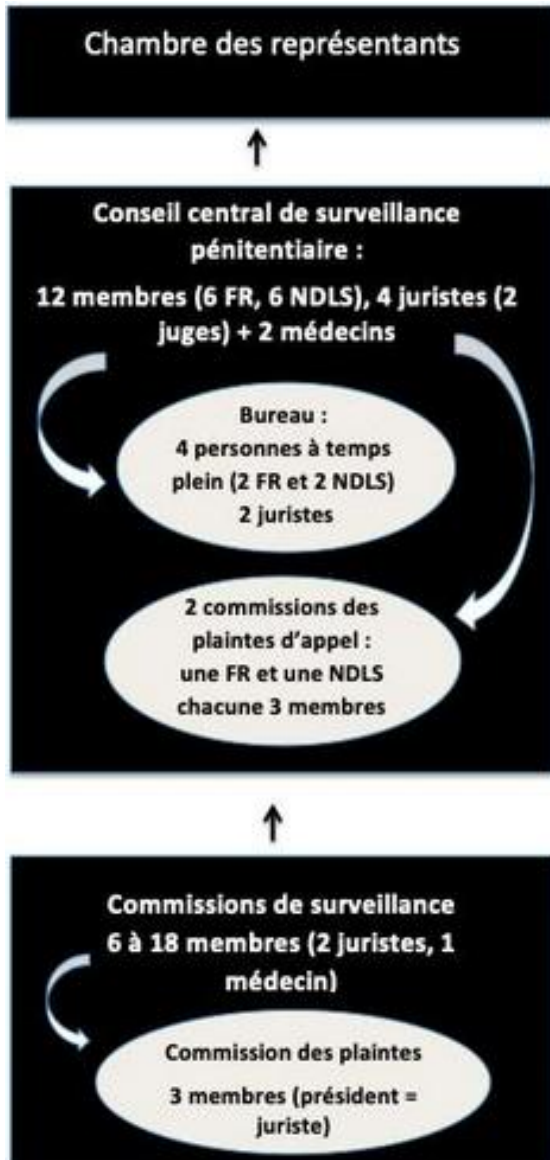
Envoyez ce formulaire à la commission des plaintes :

- Par la poste : CCSP Plaintes, Rue de Louvain 48/2, 1000 Bruxelles
- Par e-mail : plaintes@ccsp-plaintes.be
- Via la boîte aux lettres de la commission de surveillance (la commission de surveillance passe généralement une fois par semaine).

Source : Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Droit de plainte », s.d., consulté le 4 février 2024, <https://ccsp.belgium.be/droit-de-plainte/>

C) Annexe 3

Ci-dessous, un schéma illustrant la composition du Conseil Central de Surveillance pénitentiaire, des commissions de surveillance, et des plaintes ainsi que leurs imbrications.



Source : Nederlandt et Lambert, « La réforme du conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », 12.

D) Annexe 4

GUIDE D'ENTRETIEN

- Tout d'abord, je me permets de vous demander, quel est votre âge ?
1. Pourriez-vous m'expliquer votre parcours : les diverses études et formations réalisées, vos précédents emplois si il y'en a eu, ainsi que le poste que vous occupez actuellement en parallèle de votre rôle au sein de la commission des plaintes ?
 - Depuis combien de temps exercez-vous au sein de la commission des plaintes ?
 - Pourquoi avez-vous décidé de rejoindre une commission de surveillance et par la suite une commission des plaintes ?
 - Etiez-vous déjà membre d'une commission de surveillance avant l'instauration du droit de plainte en octobre 2020 ?
 - Si oui, pourriez-vous me décrire le processus de plainte existant pour les détenus avant cette date ?
 - Considérez-vous le droit de plainte comme bénéfique pour les détenus par rapport à ce qui existait avant octobre 2020 ?
 2. Si vous n'aviez qu'un mot pour décrire votre opinion à l'égard du droit de plainte de manière générale, quel serait-il et pourquoi ?
 3. Selon vous, pourquoi est-il intéressant d'avoir instauré un droit de plainte spécifique aux détenus ? Quelle est la réelle plus value par rapport aux autres recours existants ?
 4. Au vu de votre expérience au sein de la commission des plaintes et du nombre de plaintes auxquelles vous avez été confrontées, estimez-vous que les plaintes reflètent fidèlement des situations problématiques ou, au contraire, remarquez-vous une sur-utilisation ou une sous-utilisation du droit de plainte de la part des détenus ?
 - Quels sont les types de plaintes et les motifs de plaintes les plus récurrents que vous êtes amenés à traiter ?
 5. A votre avis, les détenus sont-ils suffisamment informés de leur droit de plainte ?
 - Quelles sont les démarches entreprises pour informer les détenus de leur droit de plainte ?
 6. La procédure à suivre, notamment la rédaction de la plainte et sa transmission dans un délai de 7 jours, rend-elle le droit de plainte accessible aux détenus ?
 7. Le personnel, le budget et les formations actuellement alloués à votre commission des plaintes sont-ils satisfaisants pour faire face aux nombres de plaintes ?
 - Pensez-vous qu'un ou deux membres supplémentaires au sein de votre commission des plaintes seraient nécessaires pour faire face à la charge de travail ?

- Quelle serait, selon vous, la formation idéale pour les membres d'une commission des plaintes, comparée à celle que vous avez reçue ?
 - A votre avis, faudrait-il cesser le bénévolat au sein des commissions de surveillance et des commissions des plaintes pour laisser place à une professionnalisation de cette pratique ?
8. Estimez-vous que les directeurs soient suffisamment formés pour faire face à ce droit de plainte et à tous les mécanismes juridiques qui en découlent (la motivation des décisions, la défense devant la commission) ?
- Verriez-vous d'un bon œil que les directeurs soient assistés d'un avocat lors des audiences et tout au long de la procédure de plainte ?
9. Trouvez-vous qu'il existe une ou des différences notables entre les souhaits exprimés par le législateur dans son projet de loi et la réalité du terrain ?
- La médiation opérée par la commission de surveillance, est le premier recours envisagé par le législateur. Est-elle régulièrement utilisée ? Si non, pourquoi ?
10. Quels rapports entretenez-vous avec les deux autres acteurs du processus de plainte, à savoir d'une part les détenus et d'autre part les directeurs ?
- Dans cet ordre d'idées, comment définiriez-vous vos liens avec la commission de surveillance et la commission d'appel du Conseil central de surveillance pénitentiaire ?
11. En terme d'effectivité, les décisions prises par votre commission sont-elles toujours respectées, et ce, de manière immédiate ? Ou suscitent-elles des réactions de la part du personnel pénitencier (comme un refus d'exécution, par exemple) ?
12. Combien de décisions prises par votre commission ont fait l'objet d'appel ?
- Estimez-vous qu'il existe une certaine forme de jurisprudence qui se dégage des décisions d'appel rendues par les commissions d'appel ?
13. Puisque que vous êtes acteur du droit de plainte mais aussi spectateur de ses répercussions, ce dernier serait-il favorable ou défavorable aux relations entre les détenus et les directeurs (et par extension les agents pénitentiaires) ?
14. Puisque les commissions des plaintes sont constituées de membres issus des commissions de surveillance, à savoir un organe de contrôle, que répondriez-vous aux critiques qui considèrent que, de ce fait, les commissions des plaintes ne sont pas impartiales ?

15. Si vous en aviez le pouvoir, quelles seraient les éventuelles améliorations que vous porteriez au droit de plainte et à la procédure en place ?

- Y a-t-il autre chose que vous souhaiteriez ajouter ?
- Remerciements.

E) Annexe 5

Dans le but de préserver au mieux l’anonymité, ce tableau ne mentionne pas le numéro des participants et a été conçu sans entrer dans les détails.

<u>Formations/diplômes</u>	<u>Parcours professionnel</u>	<u>Fonction actuelle</u>
Diplôme de bachelier et de master en droit	Barreau, avocat, chercheur en droit de la consommation	Avocat
Diplôme de bachelier et de master en droit, licence complémentaire en fiscalité	Assistant en droit fiscal, conseiller bancaire	Conseiller bancaire
Educateur spécialisé, licence en sociologie	Travail en pédopsychiatrie, chercheur en sciences politiques, SPF finances	Employé chez SPF finances
Diplôme en administration des entreprises	Analyste fiscal international, audit interne, audit international, juge consulaire	Retraité
Diplôme de bachelier et de master en droit, master complémentaire en sciences de l’environnement	Barreau, conseillère juridique en urbanisme	Employé à l’union des villes et des communes de Wallonie
Diplôme de bachelier et de master en droit	Barreau, substitut du procureur du roi, juge	Retraité
Diplôme de bachelier et de master en droit	Barreau	Avocat
Certificat d’enseignement secondaire supérieur	Pompier volontaire, agent de gardiennage, agent pénitentiaire	Calltaker de police²¹⁸

²¹⁸ Le calltaker traite « les appels urgents au sein des centres de communications et d’information de la police ». Sécurité civile, « Comment devenir opérateur ? », s.d., consulté le 1 mai 2024, <https://www.civieleveilgheid.be/fr/comment-devenir-operateur>